

B I L A G
TIL
NORGES OFFICIELLE STATISTIK.
UDGIVEN I AARET 1869.

A. No. 1.

Indeholder i fransk Oversættelse:

1. Lov om Almueskolevæsenet i Kjøbstæderne af 12 Juli 1848.
2. Lov om Almueskolevæsenet paa Landet af 16 Mai 1860.
3. Lov, indeholdende Tillæg til Lov om Almueskolevæsenet paa Landet af 16 Mai 1860 og Lov om Almueskolevæsenet i Kjøbstæderne af 12 Juli 1848.
4. Lov om offentlige Skoler for den høiere Almendannelse af 17 Juni 1869.
5. Lov om Examen artium af 17 Juli 1869.

UDGIVEN AF
DEPARTEMENTET FOR KIRKE- & UNDERVISNINGSVÆSENET.



ANNEXE

A LA

STATISTIQUE OFFICIELLE DU ROYAUME DE NORVÈGE

POUR L'ANNÉE 1869.

ANNEXE
A LA
STATISTIQUE OFFICIELLE DU ROYAUME DE NORVÈGE
POUR L'ANNÉE 1869.

A. N° 1.

CONTENANT LA TRADUCTION FRANÇAISE DE :

- 1° LOI DU 12 JUILLET 1848 SUR L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE DANS LES VILLES.
- 2° LOI DU 16 MAI 1860 SUR L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE A LA CAMPAGNE.
- 3° LOI SUPPLÉMENTAIRE DES LOIS DU 16 MAI 1860 SUR L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE
A LA CAMPAGNE ET DU 12 JUILLET 1848 SUR L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE
DANS LES VILLES.
- 4° LOI DU 17 JUIN 1869 SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.
- 5° LOI DU 17 JUIN 1869 SUR L'EXAMEN ARTIUM.

PUBLIÉE PAR
LE MINISTÈRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

LOI DU 12 JUILLET 1848

SUR

L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE DANS LES VILLES.

CHAPITRE I.

DU BUT ET DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES.

ART. 1.

Le but des écoles du peuple doit être d'appuyer l'éducation domestique en donnant à la jeunesse une vraie instruction chrétienne et en lui procurant en même temps les connaissances et les capacités que tout membre de la société doit posséder.

ART. 2.

Les objets de l'enseignement dans chaque école sont :

- a. Lecture et exercices intellectuels.
- b. Religion et histoire sainte d'après les livres d'instruction autorisés, lecture de la Bible et en partie récits de psaumes par coeur.
- c. Chant.
- d. Ecriture, lecture de morceaux écrits et calcul.

Lorsque les circonstances le permettront, la commission scolaire, de concert avec les parents, tuteurs et autres intéressés, veillera à ce que l'enseignement puisse s'étendre au delà des objets précités, et notamment à l'orthographe et aux compositions. Elle cherchera en même

temps à réunir aux écoles du peuple des écoles d'ouvrages manuels, surtout pour les jeunes filles, et à faire donner aux garçons des leçons de gymnastique. L'école commence et finit chaque jour par des prières et des psaumes ou par l'un de ces exercices religieux.

ART. 3.

Lorsque la commission scolaire le trouve utile et que la représentation communale y consent, on pourra attacher aux écoles du peuple une classe spéciale pour l'enseignement secondaire, dont l'organisation sera fixée par la direction du diocèse sur la proposition de la commission scolaire, qui pourra admettre à l'enseignement de cette classe des élèves confirmés ou non.

ART. 4.

L'école sera ouverte tous les jours non fériés pendant 6 heures à l'exception de l'après-midi du samedi, où il y a congé. Tout enfant sera admis à prendre part aux leçons pendant 2 jours par semaine au moins.

ART. 5.

Les vacances sont réglées comme suit :

- 1° Vacances de Noël du 22 décembre au 6 janvier inclusivement.
- 2° Vacances de Pâques depuis le mercredi de la semaine sainte jusqu'au mardi suivant inclusivement.
- 3° Vacances de la Pentecôte depuis la veille de la fête jusqu'au mardi suivant inclusivement.
- 4° Vacances d'été: 3 semaines environ suivant la décision de la commission scolaire.

De plus, les enfants auront congé l'après-midi de la veille du jour de prières générales et de l'Ascension,

ainsi qu'un jour avant et un jour après l'examen public.

D'autres vacances de courte durée consacrées par l'usage pourront être conservées par la commission scolaire.

ART. 6.

Pour l'exécution du chant au service de l'église, l'école du peuple de chaque paroisse où le pasteur le juge convenable, mettra à la disposition du chantré le nombre d'enfants nécessaire, et, lorsqu'il y a plusieurs écoles dans la même paroisse, ce service pourra avoir lieu à tour de rôle d'après la décision du pasteur. Les dimanches et jours fériés l'instituteur accompagne lui-même les enfants à l'église.

CHAPITRE II.

DE LA CRÉATION ET DE L'ENTRETIEN DES ÉCOLES.

ART 7.

Dans chaque ville il y aura au moins une école organisée conformément aux prescriptions de la présente loi. En règle générale, aucun instituteur ne doit être chargé de l'enseignement de plus de 60 enfants à la fois; toutefois, dans des circonstances particulières, l'évêque pourra, sur l'avis de la commission scolaire, permettre une augmentation de ce chiffre.

ART. 8.

Toute école, ou lorsqu'elle est divisée en plusieurs classes avec des instituteurs différents, chacune de ces classes, aura un local particulier, suffisamment spacieux et pourvu du matériel nécessaire à l'enseignement. Lorsqu'il sera question de décider si chaque école doit avoir un bâtiment particulier ou si plusieurs écoles peuvent être installées dans le même bâtiment, il sera veillé à ce que le nombre des enfants instruits dans ce même local ne soit pas trop grand pour y maintenir le bon ordre et les moeurs.

ART. 9.

L'instituteur, ou, s'il y en a plusieurs attachés à la même école, le premier d'entre eux, aura un traitement

annuel en argent de 150 speciedalers (840 francs) au moins, sans compter le logement avec les accessoires pour lui et sa famille ou, à défaut, une indemnité convenable. Ce traitement pourra cependant éprouver une diminution proportionnelle dans les localités où le nombre des enfants soumis à l'enseignement est si petit que l'instituteur n'est pas occupé pendant toute la durée du temps fixé par la loi.

Le sous-maître aura un traitement annuel en argent de 100 speciedalers (560 francs) au moins.

ART. 10.

Sur la proposition de la commission scolaire, l'évêque peut permettre à l'instituteur de cumuler avec son emploi celui de chantré ou d'organiste. Dans ce cas, lorsque la commission scolaire le trouvera nécessaire dans l'intérêt de l'école, les fonctions de ces derniers emplois pourront pendant les jours non fériés être exécutées par un aide payé par l'instituteur et engagé avec le consentement du pasteur de la paroisse.

Si un emploi d'instituteur est réuni à celui de chantré ou d'organiste, les revenus de ces derniers pourront

être compris dans le traitement annuel en argent jusqu'à concurrence de la somme fixée par la commission scolaire avec le consentement de l'évêque.

ART. 11.

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent qu'aux instituteurs et sous-maîtres ayant prouvé qu'ils possèdent l'instruction exigée par la présente loi pour être chargés d'un emploi de maître d'école.

ART. 12.

Toutes les dépenses relatives à l'enseignement du peuple dans les villes sont payées par la commune, si

les autres revenus alloués dans chaque localité pour cet objet ne suffisent pas pour les couvrir.

Il n'est payé aucune rétribution particulière pour l'enseignement dans les écoles ordinaires du peuple. Tout enfant, sans égard à la position de ses parents, est en droit d'y prendre part. Dans les villes, au contraire, où une classe secondaire est attachée à l'école du peuple, il est laissé à l'appréciation de la représentation communale de décider si l'admission dans cette classe doit donner lieu à une rétribution et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

CHAPITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE LA FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE DES ÉCOLES.

ART. 13.

Sont soumis à l'enseignement obligatoire les enfants de 7 ans révolus jusqu'à l'époque de leur confirmation.

ART. 14.

Chaque année le magistrat et les conseillers municipaux nommeront un nombre suffisant de personnes, qui, à l'époque et dans les circonscriptions fixées par la commission scolaire, auront à faire, deux à deux, le recensement de tous les enfants non confirmés soumis à l'enseignement obligatoire, en indiquant l'instruction publique ou privée qu'ils reçoivent.

ART. 15.

Les parents ou tuteurs qui donnent eux-mêmes ou font donner par d'autres, aux enfants à leur charge, des leçons suivant le programme de l'enseignement des écoles du peuple, pourront être exemptés de les envoyer à l'école ordinaire; toutefois, si la commission scolaire trouve qu'un enfant est négligé, elle pourra l'y envoyer d'office.

ART. 16.

Aucun enfant soumis à l'enseignement ne doit rester absent de l'école à moins de maladie ou d'autre empêchement valable ou à moins d'une permission spéciale ac-

cordée chaque fois par l'instituteur. Cependant le pasteur pourra accorder une diminution de l'enseignement aux enfants qu'il jugera avoir fait les progrès voulus dans les connaissances mentionnées par l'article 2, *a* et *b*.

Si les parents, maîtres ou autres remplaçants des parents ne donnent pas des raisons satisfaisantes de l'absence d'un enfant, la commission scolaire pourra leur dicter une amende de 24 skillings (1 fr. 12 c.) jusqu'à 3 speciedalers (16 fr. 80 c.) suivant leur position de fortune ou d'autres considérations.

Si les parents sont indifférents, dérangés ou corrompus au point que leurs enfants en soient négligés ou pervertis, la commission scolaire, par l'intermédiaire de la commission des pauvres, aura soin de faire placer ces enfants dans des familles qui veilleront consciencieusement à leur éducation et à leur instruction. La caisse des pauvres pourra se faire rembourser par les parents des dépenses faites à ce sujet.

ART. 17.

Lorsqu'il est constaté que le besoin empêche les parents ou leurs remplaçants d'envoyer à l'école les enfants à leur charge, ceux-ci seront mis en état de la fréquenter aux frais de la caisse des pauvres.

ART. 18.

Quant aux personnes ayant atteint l'âge de 19 ans qui, par suite de leur opiniâtreté, n'auront pas été admis à la confirmation, la commission scolaire tentera de leur procurer l'instruction voulue par des moyens coercitifs approuvés par le prévôt, en les plaçant, par exemple, dans une maison de travail ou dans un établissement d'amélioration, mais non dans une maison de correction.

ART. 19.

Tout instituteur tiendra un registre, autorisé par le pasteur de la paroisse et conforme au modèle prescrit par l'évêque, de tous les enfants soumis à l'enseignement et appartenant à son école ou à sa classe. Il y notera l'âge de l'enfant, la durée de son instruction, ses progrès et sa conduite, ainsi que les cas de négligence et de désordre. Ce registre, qui doit toujours se trouver à l'école, sera signé par le pasteur et les autres membres de la commission scolaire lors de leurs visites.

ART. 20.

Dans chaque école du peuple de la paroisse, il y aura tous les ans un examen public en présence du

pasteur ou, lorsqu'il y en a plusieurs, de l'un d'entre eux, ainsi que d'un ou de plusieurs autres membres de la commission scolaire. A cet examen, et, si cela est exigé, aux inspections du prévôt et de l'évêque, tous les enfants de l'école doivent se présenter, de même que les enfants soumis à l'enseignement et recevant une instruction particulière analogue à celle des écoles du peuple, pourront être appelés à s'y rendre. L'admission de nouveaux élèves a lieu au moins deux fois par an conformément à la décision de la commission scolaire. Dans les écoles composées de plusieurs classes, le pasteur, ou l'instituteur en présence du pasteur, procédera, avant leur admission, à leur examen pour les placer dans les différentes classes.

ART. 21.

Si, sans empêchement valable, les enfants ne se présentent pas à l'examen ou aux inspections du prévôt et de l'évêque, leurs parents, maîtres ou autres remplaçants des parents pourront être condamnés par la commission scolaire à une amende proportionnée à leur position de fortune et à d'autres circonstances; toutefois le maximum en sera de 1 speciedaler (5 fr. 60 c.).

CHAPITRE IV.

DES INSTITUTEURS DES ÉCOLES.

ART. 22.

Les instituteurs sont: soit instituteurs sans aides ou instituteurs en chef, soit sous-maîtres. Les emplois des premiers ne peuvent être confiés qu'aux personnes ayant passé l'examen de sortie d'une des écoles normales du pays, ou ayant prouvé, par un autre examen, la capacité pratique et les connaissances jugées satisfaisantes par l'évêque.

S'il est impossible de trouver pour les emplois d'instituteur sans aide ou d'instituteur en chef des personnes possédant ces qualifications, ou pourra prendre, pour remplir ces fonctions et celles de sous-maître, d'autres personnes éprouvées et jugées capables par le prévôt

conformément aux dispositions d'un règlement rédigé à cet effet.

ART. 23.

Après des annonces publiques préalables et sur la proposition de la commission scolaire, les instituteurs sans aides ou les instituteurs en chef sont nommés par l'évêque, et les sous-maîtres par le prévôt.

L'évêque pourra, avec le consentement de la commission scolaire et du prévôt, congédier les instituteurs de l'une et de l'autre catégorie avec un délai de 3 mois.

ART. 24.

L'exemption des instituteurs du service militaire se trouve réglée par les lois sur le recrutement.

CHAPITRE V.

D E L' I N S P E C T I O N .

ART. 25.

L'administration immédiate de l'enseignement du peuple dans les villes est conférée à une commission scolaire composée des pasteurs et des vicaires fixes de la paroisse, d'un membre du magistrat et de membres choisis par la représentation communale dans son sein et au nombre fixé par elle. Quant aux membres choisis, les règles de la loi du 14 janvier 1837 sur les conseils municipaux des villes leur seront appliquées, en ce qui concerne la durée des fonctions, le remplacement et la réélection des conseillers municipaux.

Le pasteur de la paroisse est le président de la commission; lorsqu'il y a plusieurs pasteurs ou un vicaire fixe, l'évêque en désigne un pour exercer les fonctions de président.

ART. 26.

La commission scolaire se réunit régulièrement une fois tous les trois mois, et de plus, sur la convocation du président, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les délibérations des réunions de la commission scolaire seront insérées dans un registre autorisé à cet effet par le prévôt.

ART. 27.

La commission scolaire est en général tenue de veiller à tout ce qui intéresse l'enseignement public, et les membres de la commission pourront répartir entre eux l'inspection des écoles. Les prêtres, chacun dans leur paroisse, sont particulièrement tenus à une surveillance continue de tout ce qui concerne l'éducation et l'instruction dans les écoles. Par tous les moyens en leur pouvoir: par des visites dans les écoles, par des encourage-

ments et des exhortations judicieuses, ils doivent contribuer à y répandre l'ordre, l'assiduité et le vrai esprit chrétien. Dans les grandes villes où il y a plusieurs pasteurs, il appartient à l'évêque de distribuer entre eux l'inspection de l'enseignement public. Le président est chargé de la correspondance.

Chaque année avant la fin du mois de juin la commission doit présenter au magistrat le projet de budget des écoles du peuple pour l'année suivante.

ART. 28.

Personne ne doit ni établir ni continuer une école dont l'enseignement embrasse les connaissances appartenant, d'après la présente loi, aux écoles du peuple, à moins d'avoir présenté à la commission scolaire des témoignages authentiques de bonnes moeurs.

ART. 29.

Dans les villes faisant partie de la même prévôté l'inspection de toutes les écoles du peuple appartient au prévôt. C'est à lui que la commission scolaire doit s'adresser pour toutes les affaires à soumettre à une autorité supérieure. L'inspection générale de l'enseignement public dans les villes d'un diocèse appartient, en ce qui concerne l'enseignement, à l'évêque, et, pour toutes autres questions, à la direction du diocèse.

ART. 30.

Pour les instituteurs de chaque ville, l'évêque, sur la proposition de la commission scolaire, doit rédiger un règlement basé sur la présente loi.

CHAPITRE VI.

D I S P O S I T I O N S G É N É R A L E S

ART. 31.

Lorsque, en ce qui concerne l'enseignement public, quelque partie d'une ville se trouve réunie à une paroisse rurale, la direction du diocèse, sur l'avis de l'administration immédiate des écoles, décidera si et jusqu'à quel point les prescriptions sur les écoles du peuple dans les villes y pourront être appliquées.

Les villages qui, conformément à l'article de la loi du 14 janvier 1837, par. 15, sur les conseils municipaux à la campagne, ont un conseil municipal et une représentation communale à eux, seront soumis, en ce qui concerne l'enseignement public, aux dispositions de la présente loi.

ART. 32.

Si les amendes dictées conformément à la présente

loi sont acceptées à l'amiable, elles pourront être recouvrées au moyen d'une saisie; dans le cas contraire, la question sera portée devant le tribunal de police.

Les amendes appartiennent à la caisse communale qui paie les dépenses de l'enseignement public.

ART. 33.

Les écoles du peuple établies et entretenues par la charité privée seront administrées conformément aux statuts qui sont ou seront donnés pour elles.

ART. 34.

Seront d'ailleurs abolies toutes les dispositions actuelles sur les écoles du peuple dans les villes.

LOI DU 16 MAI 1860

SUR

L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE A LA CAMPAGNE.

CHAPITRE I.

DU BUT ET DES DIVISIONS DES ÉCOLES DU PEUPLE.

ART. 1.

Le but des écoles du peuple doit être d'appuyer l'éducation domestique en donnant à la jeunesse une vraie instruction chrétienne et en lui procurant les connaissances et les capacités que tout membre de la société doit posséder, et enfin en la dirigeant sur la voie de l'éducation générale dans les limites permises par les circonstances.

ART. 2.

Les écoles du peuple se divisent en écoles primaires et en écoles secondaires.

- a. L'école primaire est un établissement de cercle dans lequel les enfants y appartenant reçoivent l'instruction obligatoire ou volontaire.
- b. L'école secondaire du peuple est un établissement commun à plusieurs cercles scolaires, à toute une commune ou à plusieurs communes scolaires, dans lequel les enfants appartenant aux cercles de l'école peuvent recevoir une instruction d'un ordre plus relevé.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES DU PEUPLE.

ART. 3.

Toute commune scolaire est divisée en cercles scolaires. L'étendue de chacun de ces cercles est fixée par la commission scolaire, qui veillera à ce que chaque domicile soit compris dans le cercle dont l'accès est le plus facile.

Si les domiciles sont assez rapprochés les uns des autres pour qu'un nombre de 30 enfants soumis à l'en-

seignement obligatoire puissent chaque jour se rendre de leur domicile à l'école, celle-ci sera installée dans une maison convenablement disposée, construite ou louée à cet effet. Si le nombre des enfants soumis à l'enseignement obligatoire d'un cercle augmente dans des proportions qui nuiraient à leur instruction simultanée par un seul instituteur, ils seront divisés en plusieurs classes, qui

fréquenteront l'école à des heures différentes, ou il sera nommé des instituteurs supplémentaires (hommes ou femmes).

Dans les localités où les habitations du cercle sont plus disséminées, ou lorsque la direction du diocèse, sur les représentations de la commission scolaire, juge que d'autres considérations s'opposent à l'établissement de l'école dans une maison spéciale, l'école pourra être ambulante, à condition toutefois qu'il sera consciencieusement veillé au choix du local.

Sur la plainte de l'inspection ou de la représentation communale (conseillers et représentants), la distribution des cercles scolaires sera soumise à la décision de la direction du diocèse. Si la représentation communale trouve que la distribution adoptée soit trop onéreuse pour la commune, elle pourra exiger que la question soit soumise à la décision du Roi.

ART. 4.

La commission scolaire arrêtera, avec l'approbation de la direction du diocèse, les mesures à prendre pour l'établissement et la fréquentation des écoles dans les localités où il y aura quelques habitations isolées qu'il ne sera pas possible de comprendre dans la distribution générale des cercles scolaires.

ART. 5.

Les connaissances enseignées dans les écoles de cercle sont:

- a. Lecture.
- b. Religion.
- c. Morceaux choisis du livre de lectures, notamment sur la géographie, les premiers éléments des sciences naturelles et l'histoire.
- d. Chant.
- e. Ecriture.
- f. Calcul.

Lorsque la commission scolaire jugera les circonstances favorables, les garçons recevront des leçons de gymnastique et d'exercices militaires. L'école commence et finit chaque jour par des prières et des psaumes ou par l'un de ces exercices religieux.

ART. 6.

Dans les écoles de cercle l'année scolaire sera de 12 semaines ou, lorsque les enfants, suivant leurs connaissances et leurs aptitudes, sont distribués en classes qui fréquentent l'école séparément, de neuf semaines pour chaque classe. Dans des cas exceptionnels la direction du diocèse pourra restreindre la durée de l'enseignement. Chaque semaine est comptée pour six jours d'école,

chaque jour d'école en moyenne pour six heures, à l'exception toutefois de l'après-midi du samedi, où il y a congé.

ART. 7.

Les heures ajoutées par la commission scolaire, avec le consentement de la représentation communale, aux heures fixées par l'article 6, seront employées, d'après les instructions données à cet effet par la commission scolaire, à donner aux enfants du cercle dont les parents ou tuteurs le désirent, une instruction plus étendue dans les connaissances enseignées par l'école de cercle. Selon les circonstances on pourra y ajouter une ou plusieurs des sciences enseignées dans les écoles secondaires du peuple.

On veillera à ce que le temps où les enfants du cercle sont tenus de fréquenter l'école, soit choisi aux époques de l'année les plus commodes.

ART. 8.

Les instituteurs des écoles de cercle seront chargés, soit de la totalité de l'enseignement (obligatoire et volontaire) dans un ou plusieurs cercles scolaires, soit séparément de l'enseignement obligatoire ou de l'enseignement volontaire.

ART. 9.

Aux enfants de 14 ans dont l'instruction se trouvera trop négligée pour qu'ils puissent utilement prendre part à l'enseignement ordinaire, la commune scolaire est tenue de faire donner des leçons particulières jusqu'à ce que le pasteur de la paroisse, de concert avec l'instituteur de l'école de leur cercle, juge qu'ils pourront entrer dans l'école ordinaire.

Les dépenses faites dans de semblables circonstances pourront être réclamées par la caisse scolaire aux parents ou tuteurs de ces enfants.

ART. 10.

Pour tout établissement industriel qui, en général, donne de l'occupation continuelle, dans l'établissement même, à 30 ouvriers ou plus, ou pour toute réunion de petits établissements industriels que la direction du diocèse juge assez rapprochés les uns des autres pour avoir sans inconvénient une école commune et dont les ouvriers réunis s'élèvent au nombre précité, il y aura pour les enfants de ces ouvriers une école spéciale, qui, tout en se conformant aux règles posées par les articles 5 et 6 pour les écoles de cercle, donnera tous les ans, pendant 16 semaines au moins, à ses élèves une instruction correspondante à l'enseignement volontaire des écoles de cercle, mentionné par l'article 7.

La même obligation est imposée aux établissements ayant déjà des écoles, lorsque le nombre des ouvriers n'est pas inférieur à 20. Seront également admis à ces écoles les enfants de parents étrangers à ces établissements, si, toutefois, leur présence n'apporte aucun préjudice à l'enseignement.

Les dispositions de cet article n'empêcheront pas les propriétaires de ces établissements, avec le consentement de la direction du diocèse et de concert avec la représentation communale, de faire réunir leurs écoles, en tout ou en partie, aux écoles ordinaires de la commune.

A R T. 11.

Lorsque la commission scolaire le jugera utile, elle pourra établir, avec le consentement de la représentation communale, des asiles (écoles de petits enfants), dont l'organisation sera confiée à la commission scolaire. Ces écoles pourront être desservies par des institutrices.

A R T. 12.

Avec l'approbation de la représentation communale,

la commission scolaire pourra créer des écoles de jeunes filles pour les ouvrages manuels et des écoles de travail ordinaires.

A R T. 13.

Lorsque, dans une commune scolaire, il n'existe pas d'école de cercle où l'enseignement plus complet mentionné par l'article 7 se trouve introduit, les enfants de l'école dont les parents ou tuteurs le désirent, seront admis, toutes les fois que les circonstances le permettront, à prendre part à cet enseignement dans un autre cercle.

A R T. 14.

Si la commission scolaire n'en décide pas autrement, les parents ou tuteurs devront procurer aux enfants les livres de lecture et d'enseignement, ainsi que tous les objets d'écriture et de calcul nécessaires. Pour tout le reste, la caisse scolaire fournira aux écoles le matériel et les objets d'enseignement exigés. En cas de contestation sur l'interprétation de cette disposition, la question sera décidée par la direction du diocèse.

CHAPITRE III.

DES RECETTES ET DÉPENSES DES ÉCOLES PRIMAIRES DU PEUPLE.

A R T. 15.

En règle générale toute municipalité doit former une commune scolaire avec une caisse commune.

Dans les districts où une commune scolaire comprend plusieurs municipalités, ou une municipalité plusieurs communes scolaires, l'organisation actuelle sera maintenue jusqu'à ce que, dans le premier cas, les administrations communales des municipalités, ou, dans le second cas, les sections de la représentation communale (v. la loi sur les municipalités rurales du 14 janvier 1837, par. 20) en décident autrement avec le consentement de la direction du diocèse.

Une municipalité pourra être divisée en plusieurs communes scolaires, si toutefois le Roi donne son consentement à cette mesure.

A R T. 16.

Les recettes des caisses scolaires se composeront de :

- a. Revenus des capitaux actuels ou éventuels.
- b. Dons volontaires.
- c. L'impôt pour l'éclairage mentionné par l'ordonnance du 23 janvier 1739, par. 34, dans les localités où jusqu'à présent il a été payé à la caisse scolaire.
- d. Amendes, y compris celles payées conformément à la présente loi et celles versées dans les caisses scolaires conformément aux lois en vigueur, ou par convention.
- e. Contributions accordées par la grande commune scolaire ou sur les fonds publics.

Les autres revenus dont jusqu'à présent les écoles ont joui dans certaines localités en vertu de dispositions spéciales, leur resteront acquis.

Avec le consentement de la représentation communale la commission scolaire pourra fixer une rétribution pour

les enfants qui prennent part à l'enseignement volontaire et dont les parents ou tuteurs ne sont pas pauvres.

Les sommes dépassant ces revenus et nécessaires pour couvrir les dépenses des caisses scolaires, seront payées par la commune scolaire d'après les règles actuelles de chaque localité ou fixées par l'administration communale avec l'approbation de la direction du diocèse.

Pour assister les comptables dans le recouvrement des recettes des caisses scolaires, la représentation communale pourra nommer des agents percepteurs. Quant aux contributions à la charge de la valeur cadastrale, la représentation communale pourra demander qu'elles soient réparties et perçues par le bailli conjointement avec les autres impositions payées sur cette valeur. Les arriérés pourront être recouverts au moyen de saisies.

A R T. 17.

Toutes les dépenses relatives à la création et à l'entretien des écoles des établissements industriels, mentionnées par l'article 10, retombent à la charge du propriétaire, ou, lorsqu'il y en a plusieurs, elles sont réparties entre eux en proportion du nombre des ouvriers occupés par chacun d'eux. D'un autre côté, ces établissements sont exempts de toute participation aux dépenses des écoles de la commune.

Lorsque, conformément à l'article 10, d'autres enfants que ceux appartenant à l'établissement, fréquentent son école, la caisse scolaire doit payer au propriétaire une indemnité fixée de gré à gré entre la représentation communale et le propriétaire, ou, à défaut de convention, par la décision de la direction du diocèse.

Lorsque, dans un établissement ou ses dépendances, le propriétaire, en raison du petit nombre d'ouvriers, n'a pas établi d'école spéciale, il paiera à la caisse scolaire une contribution annuelle fixée par la représentation communale ou, en cas de plainte de la part du propriétaire, par la décision de la direction du diocèse.

Lorsqu'une école appartenant à un de ces établissements est restée fermée pendant un an, elle est réunie avec ses appartenances aux écoles ordinaires de la commune. Quant aux mines qui cessent d'être exploitées, leurs obligations envers l'administration scolaire continuent pendant cinq ans après la cessation des travaux.

A R T. 18.

Les règles données par les articles 10 et 17 pour les écoles des établissements industriels s'appliquent également, si faire se peut, aux districts séparés de la commune scolaire conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1827.

Sur la demande d'un de ces districts, il pourra être réuni à la commune scolaire par la décision de la direction du diocèse sur la déclaration de la représentation communale.

A R T. 19.

La représentation communale fixe le budget des écoles. Par conséquent, aucune dépense, sauf celles imposées à la commune par la présente loi, ne pourra retomber sur elle sans le consentement de la représentation communale.

La répartition des contributions à la caisse scolaire commune s'opère par la représentation communale ou par une commission nommée par elle.

A R T. 20.

Les dépenses de construction et d'entretien ou de location des bâtiments scolaires sont payées par la caisse scolaire commune. Toutefois, la représentation communale, avec le consentement de la direction du diocèse, pourra décider que les dites dépenses, en tout ou en partie, retomberont à la charge des cercles respectifs avec ou sans subvention de la caisse scolaire commune. La décision ne doit avoir lieu qu'après la déclaration du cercle.

Les dépenses de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des bâtiments scolaires, les frais de déménagement du matériel, les frais de transport par eau ainsi que les frais de nourriture et de logement des instituteurs pendant la durée de l'enseignement, y compris les dimanches et jours fériés, sont payés par les cercles respectifs, à moins que la représentation communale n'en décide autrement. Si les dépenses sont à la charge des cercles, ceux-ci pourront en tout temps décider si les contributions doivent s'effectuer en argent ou en nature. Toutefois il appartient à la commission scolaire de décider si les frais de nourriture et de logement des instituteurs doivent être payés en nature ou en argent. Si les frais de nourriture ou de logement des instituteurs sont payés en argent, le montant de l'indemnité sera fixé par la représentation communale, ou par le cercle en tant que ces frais retombent à sa charge. Dans les deux cas, la décision pourra être soumise à l'approbation de la direction du diocèse.

A R T. 21.

Dans les districts où il y a des écoles ambulantes, la représentation communale désigne parmi les habitants, les propriétés ou les établissements soumis aux contributions scolaires d'après les règles adoptées pour la répartition des impôts (article 16), ceux qui seront tenus de procurer le local à l'école et la nourriture et le logement

à l'instituteur pendant la période scolaire du cercle, y compris les dimanches et jours fériés, ainsi que la part de ces prestations qui sera à la charge de chacun. Les imposables qui ne pourront pas procurer de local ou de local jugé convenable par la commission scolaire, rachèteront leur obligation par une contribution à la caisse scolaire, dont l'administration communale règlera le montant pour chaque jour d'école. Si, en ce cas, la commission scolaire ne trouve pas à louer un logement convenable pour l'indemnité payée par la caisse scolaire et fixée par la représentation communale, elle répartira l'obligation de fournir le local sur les autres habitants soumis aux impositions scolaires, lesquels recevront l'indemnité fixée pour ce surcroît de charge.

Si, sans raison valable, quelqu'un refuse de recevoir à son tour l'école ambulante, il paiera chaque fois une amende de 2 speciedalers (11 fr. 20 c); de plus, l'inspecteur louera sans retard un autre local pour l'école et fournira à l'instituteur la nourriture et le logement pour le compte de la caisse scolaire. Ces dépenses seront remboursées par celui qui était tenu de recevoir l'école. A défaut d'inspecteur sur le lieu ou dans le voisinage, l'instituteur est chargé de prendre les mesures nécessaires. Il ne sera défendu à personne de se faire remplacer par un autre pour le logement de l'école, si toutefois cet arrangement ne porte pas obstacle à sa fréquentation. Si quelqu'un se trouve lésé par une des mesures précitées, il pourra soumettre la question à la décision de la direction du diocèse.

A R T. 22.

Si la distribution de l'entretien de l'instituteur ou des charges scolaires en général entraîne une inégalité de répartition dans le cercle, l'administration communale la fera disparaître, autant que possible, par la répartition des impositions ou par des contributions de la caisse scolaire commune.

A R T. 23.

Si les écoles pour les ouvrages manuels ou les écoles des petits enfants sont organisées de manière à être tenues à tour de rôle dans les familles ou dans les maisons, les dispositions nécessaires à cet effet seront prises conformément aux prescriptions de l'article 21.

A R T. 24.

Toute commune scolaire sera obligée de se procurer, avec ou sans subvention de la caisse scolaire préfectorale, pour un des instituteurs au moins, un logement de famille

avec des terres y attenantes suffisantes pour nourrir au moins deux vaches et pour planter un jardin.

Si l'emploi d'instituteur est réuni à celui de chantre, ce logement pourra être remplacé par la propriété réservée au sacristain, qu'elle existe déjà ou qu'elle soit désignée conformément au Code Norvégien, livre 2, chapitre 15, article 7, et livre 2, chapitre 21, article 20, ou, lorsque cela est impossible, par la terre déjà prise ou à prendre à cet effet sur les presbytères.

S'il est impossible de cette façon de procurer de la terre à l'instituteur, on en détachera des propriétés non affermées de l'église ou de l'état. Le prix d'acquisition de cette terre, qui sera grevée d'une partie proportionnelle des droits fonciers, sera fixé d'après les règles qui régissent la vente à l'amiable de ces propriétés aux fermiers. Le prix d'achat sera payé par la caisse scolaire et les droits fonciers par l'usufruitier.

Dans l'impossibilité de se procurer de la susdite manière la terre nécessaire, on achète un autre morceau de terre, s'il s'en trouve à des conditions acceptables, ou, en cas de besoin, on en loue. Dans ce dernier cas la location annuelle est payée par la caisse scolaire.

La commune fournit les bâtiments accessoires de la terre ou, le cas échéant, de la propriété réservée au sacristain.

Lorsque la direction du diocèse trouve que la position de l'instituteur le permet, l'entretien des bâtiments accessoires pourra lui être imposé.

Si, en raison de l'état du district, les dispositions précitées sont jugées peu nécessaires ou trop dispendieuses, le Roi pourra établir des exceptions, lorsque la demande lui en sera faite par la représentation communale.

Les communes scolaires doivent tâcher de procurer de la terre à autant d'instituteurs qu'il leur sera possible, avec ou sans subvention de la caisse scolaire préfectorale, et avec le droit d'en faire détacher de celle des presbytères ainsi que d'en faire acheter sur les terres non affermées de l'église et de l'état conformément aux prescriptions du 3^e alinéa du présent article

A R T. 25.

Les terres ou les bâtiments actuellement acquis aux écoles ne devront pas en être détachés sans le consentement de la direction du diocèse.

A R T. 26.

Si un district séparé de la commune scolaire conformément à l'article 18, a fait acquisition de terre et de maison pour son instituteur, la commune scolaire ne se trouvera cependant pas dégagée de l'obligation qui lui

est imposée par l'article 24, à moins que le Roi, en raison de circonstances particulières, n'en décide autrement.

ART. 27.

• Pour chaque préfecture la municipalité préfectorale fixera le minimum de traitement des instituteurs fixes des écoles primaires du peuple. A cet effet la direction du diocèse reçoit en temps utile de la commission scolaire une proposition, qu'elle envoie ensuite, revêtue de sa déclaration et de celle du prévôt, à la municipalité préfectorale. Le règlement est adopté pour la totalité ou une partie de la préfecture; il fixe une certaine somme pour chaque semaine scolaire. Ce règlement doit être fait dans deux ans à partir de la fin de la présente année et sera mis en vigueur au commencement de l'année suivante. Dix ans après la mise en vigueur du susdit règlement, la municipalité, dans sa première session, aura le droit de modifier le minimum de traitement adopté.

Les règlements de la municipalité sont soumis à l'approbation de la direction du diocèse. Si celle-ci trouve ne pouvoir approuver les résolutions prises par la municipalité, l'affaire sera renvoyée à cette dernière pour être traitée dans une nouvelle séance. Les décisions prises dans cette réunion seront définitives.

ART. 28.

Si un instituteur est en même temps chargé de l'emploi de chantre, ses revenus comme tel ne doivent pas être déduits de son traitement d'instituteur, réglé conformément à l'article précédent, à moins que les revenus ne soient si considérables que la direction du diocèse trouve qu'il y a lieu d'établir une exception.

Si l'instituteur est usufruitier de terre, la représentation communale, avec le consentement de la direction du diocèse, pourra diminuer son traitement d'instituteur d'une somme qui ne devra cependant pas dépasser la moitié des revenus nets présumés de la terre. Toutefois, cette disposition ne sera pas appliquée à la terre dont l'acquisition est imposée à toute commune par l'article 24.

ART. 29.

Dans les questions où, conformément à l'article 20, la décision pourra appartenir à un cercle, ainsi que pour les mesures autres que celles fixées par la loi qu'un cercle désire prendre dans l'intérêt de sa circonscription scolaire, par exemple pour l'amélioration du traitement de l'instituteur, les pères de famille soumis

aux impositions scolaires du cercle auront le droit de décision, par majorité de voix, dans des réunions régulièrement convoquées dans chaque localité par le président de la commission scolaire et dirigées par lui.

Si plusieurs cercles ont le même instituteur, les décisions relatives à l'amélioration spontanée de sa position pourront être prises, dans des réunions communes, par les pères de famille soumis aux contributions scolaires de ces cercles.

Le président de la commission scolaire pourra convoquer ces pères de famille toutes les fois qu'il le jugera convenable. Cette convocation est de rigueur lorsque la commission scolaire ou cinq des pères de famille susmentionnés en font la demande, à condition toutefois que ces derniers présenteront des propositions positives à soumettre à l'assemblée.

Si quelqu'un trouve qu'il a lieu de se plaindre d'une décision prise dans ces réunions, et s'il envoie sa plainte, dans les quatre semaines après la séance, à la direction du diocèse, celle-ci pourra faire traiter la question par une nouvelle assemblée. La décision de cette dernière sera définitive.

ART. 30.

Toute répartition de prestations en argent ou en nature dans les cercles respectifs conformément aux articles 20 et 29, sera faite par la représentation communale ou par sa commission pour la fixation et la répartition des impôts d'après les règles générales qui régissent les impositions (v. l'article 16).

Dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article précédent, la somme votée sera répartie entre les cercles réunis.

ART. 31.

Les règles de l'article 20 relatives à l'indemnité de nourriture et de logement des instituteurs de cercle s'appliquent également aux instituteurs des districts mentionnés dans l'article 18. Dans le cas où le premier de ces articles exige la décision de la représentation communale, la résolution, en ce qui concerne les susdits districts, sera prise par les pères de famille du district conformément aux règles établies par l'article 29, et la répartition aura lieu conformément aux dispositions de l'article 30.

ART. 32.

Dans les écoles des établissements industriels, le traitement de l'instituteur est fixé par l'administration organisée pour ces écoles par l'article 70. La décision prise est soumise à l'approbation de la direction du diocèse.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES SECONDAIRES DU PEUPLE.

ART. 33.

Dans les localités jugées convenables à cet effet, la commission scolaire devra provoquer la création d'écoles secondaires. Avec l'approbation de la représentation communale, et avec ou sans subvention de la caisse scolaire préfectorale, ces écoles pourront être séparées ou réunies à un cercle scolaire ou à une école normale. Elles pourront être établies pour une cure ou une paroisse seule ou pour plusieurs cures ou plusieurs paroisses réunies. En observant les règles fixées par l'article 29, plusieurs cercles réunis pourront décider de la création d'une école secondaire. De même les communes ou cercles scolaires voisins ayant déjà établi, chacun ou plusieurs réunis, la division inférieure d'une école secondaire, pourront se réunir pour l'établissement séparé de sa division supérieure. Pour la répartition des contributions on procédera conformément à l'article 30. Sur la décision de la municipalité préfectorale, des écoles secondaires pourront aussi être créées pour le compte de la caisse scolaire préfectorale.

ART. 34.

Si la durée de l'enseignement dans une école secondaire est fixée à plus de deux ans, il sera établi deux divisions principales, dont l'inférieure comprendra les deux premières années et la supérieure les suivantes. L'enseignement de la division inférieure sera organisé de telle sorte que les différentes connaissances acquises dans cette division d'après le plan de l'école donneront un résultat complet et terminé en même temps qu'elles serviront de base à l'enseignement de la division supérieure.

ART. 35.

Lorsque les circonstances s'y prêteront, chacune des divisions principales de l'école pourra être établie dans différents lieux du district auquel appartient l'école.

ART. 36.

Dans l'école secondaire du peuple les cours embras-

seront une étude plus complète des connaissances ordinaires des écoles de cercle, et l'enseignement de ceux d'entre les objets ci-après qui seront compris dans le programme de chaque école, savoir: le norvégien, la géographie, l'histoire, les premiers éléments des sciences naturelles, le dessin et l'arpentage. L'enseignement de la division supérieure de l'école pourra encore embrasser les mathématiques, l'économie politique et, en cas de circonstances particulières, une langue étrangère.

Si le plan de l'école arrête que l'enseignement religieux d'après les livres réglementaires doit cesser dans la division supérieure de l'école, il y aura des heures déterminées pour la lecture de la Bible et pour des leçons d'histoire ecclésiastique.

ART. 37.

Pour être admis dans une école supérieure du peuple, il faut que les enfants sachent rendre compte des principaux récits de l'ancien et du nouveau testament, ainsi que du catéchisme de Luther, qu'ils sachent lire couramment, écrire des phrases et connaître les quatre règles élémentaires de calcul par nombres entiers.

Aucun enfant au-dessous de 12 ans ne pourra y être admis à moins d'exception faite par la commission scolaire.

Lorsque le développement de l'école de cercle le permet, le minimum des connaissances préliminaires pourra être augmenté avec le consentement de la direction du diocèse.

ART. 38.

Pour chaque école secondaire du peuple il sera rédigé un plan renfermant les autres dispositions nécessaires pour son organisation et son fonctionnement, savoir: sur la durée de l'enseignement, le nombre et les objets d'enseignement des classes, la rétribution scolaire et les bourses ainsi que sur l'organisation de l'administration immédiate dans le cas où l'école est créée pour plusieurs communes ou non attachée à une école de cercle. Le plan est approuvé par la direction du diocèse.

CHAPITRE V.

DES GRANDES COMMUNES SCOLAIRES.

ART. 39.

Chaque préfecture ou, lorsque la préfecture est divisée en plusieurs municipalités préfectorales, chacune des divisions forme une grande commune scolaire avec une caisse scolaire particulière.

ART. 40.

Dans la caisse scolaire préfectorale sont versés :

- a. Les intérêts des capitaux actuels ou éventuels.
- b. Les contributions votées par le Storthing sur les fonds publics.
- c. Les sommes votées par la municipalité préfectorale.

Lorsqu'une préfecture répartit sur la valeur cadastrale, ou le Finmark sur ses contribuables, en faveur de la caisse scolaire préfectorale, une somme égale à $1\frac{1}{8}$ skilling pour chacun des habitants du district rural de la préfecture d'après le dernier recensement général, elle aura droit au double de cette somme sur les fonds publics. Si la contribution de la préfecture est fixée à une somme plus élevée, jusqu'à nouvelle concurrence de $1\frac{1}{8}$ skilling pour chaque individu, elle recevra une somme correspondante sur les fonds publics en tant que le Storthing aura voté à cet effet les crédits nécessaires.

Les contributions scolaires que les préfectures du Nordland et du Finmark touchent sur le fonds scolaire et ecclésiastique du Nordland, ne seront pas déduites des sommes auxquelles, d'après les dispositions précitées, elles auront droit sur d'autres fonds publics.

Les sommes votées jusqu'à présent en faveur de différentes caisses scolaires sur le fonds de secours de l'instruction publique pour les écoles fixes, les écoles ambulantes ou les écoles secondaires du peuple, seront toujours payées, comme jusqu'à présent, pendant la durée des crédits votés.

ART. 41.

Les dépenses suivantes sont votées par la municipalité préfectorale et payées par la caisse scolaire préfectorale :

- a. Les suppléments d'ancienneté aux traitements des instituteurs conformément aux règles ci-après.

Sera appliquée à ces suppléments la moitié au moins de la somme provenant de la répartition mentionnée par l'article précédent de $1\frac{1}{8}$ skilling pour chaque individu et de la somme double correspondante fournie par les fonds publics. Toutefois, si la municipalité préfectorale trouve que, dans les premières années, une somme aussi forte ne pourra pas convenablement être appliquée aux suppléments d'ancienneté, il lui sera permis d'en employer une partie à l'acquisition de terres ou de logements pour les instituteurs.

- b. Les contributions aux écoles secondaires du peuple et aux écoles de travail.
- c. Les contributions pour la construction de bâtiments scolaires (avec ou sans logement pour l'instituteur) et pour l'acquisition des terres accordées aux instituteurs.
- d. Les contributions pour le soutien des écoles dans les paroisses pauvres.
- e. Les indemnités accordées aux instituteurs pour l'instruction des élèves-instituteurs.

Les crédits votés dans un autre but en faveur des écoles auront besoin d'être approuvés par la direction du diocèse.

ART. 42.

Il y aura deux degrés de suppléments d'ancienneté; l'importance et le nombre des suppléments de chaque degré seront fixés par la municipalité préfectorale sur la proposition de la direction du diocèse.

ART. 43.

Jusqu'à concurrence du montant des suppléments d'ancienneté votés, les instituteurs fixes des écoles primaires du peuple auront droit à des suppléments proportionnés à la durée de leur service, aux conditions fixées par l'article suivant. Le supplément de premier degré n'est accordé aux instituteurs qu'au bout de 7 années de service; le supplément de second degré seulement au bout de 15 années de service.

ART. 44.

Pour l'obtention d'un supplément d'ancienneté il faut en outre :

- a. que l'instituteur ait subi une des épreuves prescrites par l'article 63 ci-après (l'exemption de cette condition pourra être accordée par la direction du diocèse);
- b. qu'il présente des témoignages d'assiduité et de capacité;
- c. qu'il donne des leçons pendant 24 semaines par an au moins.

ART. 45.

En accordant les suppléments d'ancienneté la municipalité préfectorale pourra ajouter comme condition que le traitement payé à l'instituteur par la petite commune

ou par celle-ci et le cercle scolaire réunis doit dépasser le minimum adopté d'une certaine somme indiquée.

ART. 46.

Un supplément d'ancienneté accordé à un instituteur ne pourra lui être retiré tant qu'il conservera son emploi dans une des écoles de la préfecture.

ART. 47.

Tout mandat sur la caisse scolaire préfectorale sera tiré par le préfet. Quant à la comptabilité, la révision et l'approbation des comptes, on se conformera aux règles adoptées pour les autres caisses de la commune préfectorale.

ART. 48.

La municipalité préfectorale est autorisée à employer deux jours, en dehors des séances prescrites par la loi, aux débats du budget scolaire.

CHAPITRE VI.

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DES EXAMENS.

ART. 49.

Les enfants sont tenus de fréquenter l'école depuis l'âge de 8 ans jusqu'au moment de leur sortie définitive de l'école.

L'enseignement obligatoire n'a lieu chaque année que pendant le temps fixé conformément à l'article 6.

La sortie définitive de l'école a généralement lieu à la confirmation de l'enfant. Elle peut être accordée plus tôt, lorsque les parents ou tuteurs en font la demande, si l'enfant a 13 ans révolus et que la commission scolaire trouve qu'il a acquis des connaissances et une instruction satisfaisantes.

Si un enfant quitte l'école avant d'avoir commencé à se préparer à la confirmation, ses parents ou tuteurs seront tenus de veiller à ce qu'il conserve ses connaissances dans la religion chrétienne. A défaut, le pasteur pourra renvoyer l'enfant à l'école.

En raison de circonstances particulières, la réduction de la durée des études ou l'exemption de prendre part à l'enseignement d'une branche de connaissances, pourra être accordée à un enfant par la commission scolaire, et provisoirement par le pasteur. De plus, lorsque la com-

mission scolaire trouve que des circonstances locales ou autres le permettent, elle pourra admettre à l'école les enfants ayant 7 ans révolus.

ART. 50.

Lorsque les parents ou tuteurs qui enseignent eux-mêmes aux enfants ou leur font enseigner par d'autres les connaissances étudiées dans les écoles de cercle, en donnent avis en temps opportun à la commission scolaire, ils pourront être dispensés d'envoyer leurs enfants à l'école du peuple. Toutefois, ils sont tenus de participer avec les autres habitants aux dépenses et charges exigées par les écoles ordinaires. Si la commission trouve que l'instruction d'un enfant est négligée, il sera envoyé à l'école commune.

ART. 51.

Aucun enfant soumis à l'enseignement ne doit rester absent de l'école à moins de maladie ou d'autre empêchement valable, ou à moins d'une permission spéciale accordée chaque fois par l'instituteur.

Si les parents, maîtres ou autres remplaçants des parents ne donnent pas des raisons satisfaisantes de l'absence d'un enfant, et qu'ils n'aient pas voulu écou-

ter les exhortations et les admonitions qui leur auront été adressées, la commission scolaire pourra leur dicter une amende de 24 skillings (1 fr. 12 c.) jusqu'à 5 speciedalers (28 fr.).

Les propriétaires de fabriques et d'autres établissements qui emploient des enfants pour leurs travaux, ne doivent pas, sous peine de la même amende, occuper les enfants de manière à les empêcher d'acquérir les connaissances voulues.

Si les parents ou d'autres qui sont chargés de l'éducation des enfants, sont indifférents, dérangés ou corrompus au point que les enfants en soient négligés ou pervertis, la commission des pauvres sur la demande de la commission scolaire, aura soin de faire placer les enfants dans des familles qui veilleront consciencieusement à leur éducation et à leur instruction. La caisse des pauvres pourra se faire rembourser des dépenses faites à ce sujet par les parents ou tuteurs des enfants.

Si un enfant négligé (voyez l'article 9) a atteint l'âge de 16 ans et qu'il s'obstine à ne pas se soumettre aux mesures prises pour son instruction par la commission scolaire, celle-ci est en droit d'employer des moyens coercitifs approuvés par la direction du diocèse; toutefois elle ne doit pas faire entrer l'enfant dans une maison de correction.

ART. 52.

Lorsqu'il est constaté que le besoin empêche les parents ou leurs remplaçants d'envoyer à l'école les enfants à leur charge, les enfants seront mis en état de fréquenter l'école aux frais de la caisse des pauvres.

ART. 53.

Chaque instituteur tiendra, sur l'école et sa fréquentation, un registre disposé d'après le modèle adopté par la direction du diocèse et autorisé par le pasteur.

ART. 54.

Si un enfant soumis à l'enseignement s'en va pour un temps plus ou moins long dans un autre cercle, avis en sera donné par l'ancien instituteur à celui du nouveau

cercle, et s'il s'en va dans une autre paroisse, le président de la commission scolaire est tenu d'en avertir le pasteur.

ART. 55.

La commission scolaire fixe l'époque ou les époques de l'année où de nouveaux enfants pourront être admis dans les écoles.

ART. 56.

Chaque année, en présence du pasteur et d'un ou de plusieurs autres membres de la commission scolaire, il y aura dans les écoles de cercle un examen public, autant que possible vers la clôture des leçons. Tous les enfants de plus de neuf ans soumis à l'enseignement public, y compris ceux qui reçoivent des leçons particulières à l'instar de celles des écoles du peuple, sont tenus de se présenter à ces examens. Les enfants de plus de 12 ans seront également tenus, si on l'exige, de se présenter aux inspections de l'évêque ou du prévôt. Dans les localités où il y a un vicaire fixe, celui-ci assistera aux examens publics en cas d'empêchement de son pasteur.

ART. 57.

Aux inspections à l'église de l'évêque ou du prévôt ainsi qu'aux catéchismes, tous les enfants de plus de 12 ans pourront être appelés à se présenter pour rendre compte de leurs connaissances. Cette obligation dure jusqu'à 2 ans après leur confirmation.

ART. 58.

En cas d'absence des enfants aux examens ou aux inspections sans empêchement valable, les parents, maîtres ou autres remplaçants des parents pourront être condamnés par la commission scolaire à une amende de 1 speciedaler (5 fr. 60 c.) au plus.

ART. 59.

Si un enfant néglige, à plusieurs reprises et sans empêchement valable, l'enseignement volontaire, la commission scolaire pourra lui retirer la permission d'y prendre part.

CHAPITRE VII.

DE L'INSTRUCTION, DE LA NOMINATION ET DES DROITS ET DEVOIRS DES INSTITUTEURS.

ART. 60.

Pour l'instruction des instituteurs des écoles du peuple, il y aura, outre les écoles normales des diocèses, de petites écoles normales, attachées comme classes parallèles aux écoles secondaires du peuple ou comme classes supérieures aux écoles de cercle.

Ces petites écoles normales, établies de concert avec la commune, sont placées sous l'administration de la direction du diocèse et sous l'inspection du prévôt et du pasteur.

A chaque école normale il y aura une école pratique. L'école de cercle la plus proche pourra être employée dans ce but.

ART. 61.

Les dispositions détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement des grandes et des petites écoles normales, seront données par le Roi ou par celui qu'il autorisera à cet effet.

ART. 62.

L'Etat paie les dépenses d'établissement et d'entretien des grandes et des petites écoles normales, et contribue, pour une part proportionnelle, aux dépenses des écoles pratiques des grandes écoles normales des diocèses.

ART. 63.

Ne seront en général nommés instituteurs des écoles de cercle que ceux qui auront passé l'examen de sortie théorique et pratique d'une grande ou d'une petite école normale, ou qui auront subi une épreuve analogue, dont le programme sera fixé par le Roi ou par celui qu'il autorisera à cet effet. Lorsque, pour les emplois d'instituteur vacants des écoles de cercle, il ne se présente pas de candidats capables et habiles ayant subi une de ces épreuves, on aura particulièrement égard à ceux qui, au moins, auront passé par la division inférieure d'une école secondaire du peuple, et assisté pendant une année à un cours pratique comme élève-instituteur dans une école dont le maître est autorisé, par la direction du diocèse, à se charger de l'instruction d'élèves-instituteurs.

ART. 64.

Les instituteurs aides des écoles de cercle et les instituteurs des écoles des petits enfants sont nommés par la commission scolaire.

Les autres instituteurs des écoles de cercle seront nommés par la direction du diocèse après des annonces publiques préalables et sur la proposition de la commission scolaire. Ces instituteurs ne pourront être congédiés que de la manière indiquée par l'article 67, 2^e alinéa.

Les instituteurs des écoles secondaires du peuple sont nommés par la direction du diocèse sur la proposition de la commission scolaire ou l'administration particulière de l'école.

Les directeurs des grandes écoles normales sont nommés par le Roi; les autres instituteurs de ces établissements sont nommés par le Roi ou par celui qu'il autorisera à cet effet. Les instituteurs des petites écoles normales (article 60) sont nommés par la direction du diocèse sur l'avis préalable de la commission scolaire ou de l'administration de l'école.

Si un instituteur est également chargé des fonctions de chantre, il sera nommé à ce dernier emploi par l'évêque.

ART. 65.

A mesure que l'occasion s'en présentera, il sera nommé pour chaque église un chantre, sauf les exceptions admises par le Roi sur la demande de la représentation communale.

Les chantres seront en même temps instituteurs, si l'évêque, avec le consentement de la représentation communale, n'en décide pas autrement.

Les instituteurs qui sont en même temps chantres, reçoivent, en cette dernière qualité, de la paroisse qu'il desservent les revenus alloués jusqu'à présent au sacristain ou au chantre.

ART. 66.

Lorsqu'une école secondaire du peuple est attachée à une école de cercle, les instituteurs sont tenus de se conformer à la distribution des leçons des diverses connaissances, fixée, pour l'école réunie, par la commission scolaire ou par l'administration de l'école secondaire.

Une décision semblable sera prise par la direction du diocèse pour les petites écoles normales.

A R T. 67.

Les instituteurs aides des écoles de cercle et les instituteurs des écoles des petits enfants peuvent être congédiés par la commission scolaire.

Les autres instituteurs des écoles de cercle qui ne feront pas preuve d'activité ou de capacité, ou qui auront une conduite inconvenante dans leurs fonctions et dans leur vie, peuvent être congédiés de l'avis réuni de la commission scolaire, du prévôt et de la direction du diocèse, après que l'instituteur aura été admis à donner ses explications.

En cas de délits graves, la direction du diocèse pourra immédiatement suspendre un instituteur de ses fonctions,

jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé son renvoi définitif ou que la question ait été jugée par les tribunaux.

A R T. 68.

Un service non interrompu de 7 ans comme instituteur titulaire ou substitué dans une école du peuple ou dans une école normale, avant ou après l'âge fixé pour le recrutement, exemptera du service militaire.

Pendant toute la durée de ses fonctions, l'instituteur en est exempt.

A R T. 69.

Les instituteurs nommés avant la mise en vigueur de la présente loi ne subiront aucune diminution dans les revenus qui leur sont déjà acquis, sans égard aux suppléments qui pourront leur être alloués par cette loi.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADMINISTRATION ET DE L'INSPECTION.

A R T. 70.

L'administration immédiate des écoles d'une commune est confiée à une commission scolaire composée du pasteur de la paroisse comme président, du vicaire fixe, lorsqu'il y en a un, du président de la municipalité et d'un nombre de membres fixé par la représentation communale et choisi par elle dans son propre sein ou en dehors, ainsi que d'un des instituteurs de la commune scolaire, choisi par ceux-ci dans une réunion convoquée et dirigée par le président de la commission scolaire. En cas d'empêchement du pasteur de la paroisse, le vicaire fixe, s'il y en a un présent, le remplace comme président de la séance. Dans le cas contraire, la commission investit un de ses membres des fonctions de président intérimaire.

Pour la durée des fonctions, le remplacement et la réélection des membres choisis, on applique les règles prescrites par la loi du 14 janvier 1837 sur les municipalités à la campagne.

Pour les écoles des établissements industriels, les fonctions de la commission scolaire sont confiées au

pasteur ou aux pasteurs, conjointement avec le propriétaire de l'établissement ou son mandataire. S'il y a plusieurs propriétaires, ceux-ci en désignent un pour les représenter tous dans l'administration scolaire. Le pasteur de la paroisse ou, lorsqu'il y en a plusieurs dans l'administration, celui d'entre eux que désignera l'évêque, exercera les fonctions de président.

Les écoles de district mentionnées par l'article 18 sont soumises à la commission scolaire ordinaire.

A R T. 71.

Les membres de la commission scolaire sont tenus de se réunir aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, au temps et au lieu dûment publiés par le président.

Aucune résolution prise par la commission scolaire n'aura de valeur, à moins que la moitié des membres ne soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président a la prépondérance. S'il s'élève un différend au sein de l'administration scolaire d'un établissement industriel, la décision appartient à la direction du diocèse.

Les délibérations des séances de la commission scolaire seront insérées dans un registre autorisé à cet effet par le prévôt.

A R T. 72.

Il est du devoir de la commission scolaire de veiller à tout ce qui pourra être utile à l'enseignement public, et notamment de surveiller la tenue des écoles et la présence des élèves ainsi que les bâtiments et mobiliers scolaires.

Il est particulièrement enjoint aux pasteurs de veiller assidûment à tout ce qui intéresse l'éducation et l'instruction dans les écoles de la paroisse. Ils devront contribuer par tous les moyens dont ils disposent: par des visites dans les écoles, par des encouragements, des exhortations et des admonitions, à y introduire l'ordre, l'assiduité et le vrai esprit chrétien.

A R T. 73.

Lorsque la commission scolaire le jugera utile, elle pourra nommer, parmi les habitants du cercle scolaire, un ou plusieurs inspecteurs qui auront particulièrement à veiller à ce que les enfants du cercle soumis à l'enseignement fréquentent régulièrement l'école, et qui, d'ailleurs, sur les indications données par la commission scolaire, auront à l'assister dans tout ce qui pourra servir les intérêts de l'école.

Les inspecteurs seront présents aux réunions de la commission scolaire, lorsque la demande leur en sera faite. La durée de leurs fonctions est de 2 ans, au bout desquels ils pourront se refuser à ce service pendant 2 autres années.

A R T. 74.

Chaque année la commission scolaire doit présenter à la municipalité un état des sommes jugées nécessaires pendant l'année suivante pour subvenir aux dépenses de l'enseignement public. Cet état sera présenté à l'époque fixée par la représentation communale dans l'intérêt de la répartition des impôts.

Le pasteur de la paroisse a voix consultative dans les séances de la municipalité et des représentants où seront traitées des questions relatives à l'enseignement public. Le président de la municipalité est tenu d'avertir le pasteur du temps et du lieu de ces réunions.

A R T. 75.

Lorsqu'une commune scolaire renferme plusieurs paroisses, le Roi pourra donner les instructions spéciales qu'il jugera utiles pour la participation des fonctionnaires ecclésiastiques aux affaires relatives à l'enseignement public.

A R T. 76.

Personne ne doit établir ou continuer une école particulière dont l'enseignement embrasse les connaissances appartenant d'après la présente loi aux écoles du peuple, à moins d'avoir fourni à la commission scolaire des témoignages authentiques de bonnes moeurs.

A R T. 77.

Dans une prévôté l'inspection des écoles du peuple appartient au prévôt, à qui la commission scolaire aura à s'adresser pour les affaires qui doivent être décidées par une autorité supérieure.

A R T. 78.

Pour les écoles du peuple de chaque prévôté, la direction du diocèse aura à rédiger des instructions basées sur la présente loi d'après la proposition du prévôt et l'avis préalable des commissions scolaires.

A R T. 79.

La direction du diocèse forme l'administration scolaire de la commune préfectorale.

Elle rédige chaque année pour la caisse scolaire préfectorale un projet de budget, qu'elle envoie, accompagné de renseignements et de motifs, au préfet 6 semaines au moins avant la réunion de la municipalité préfectorale.

Avant la réunion de la direction du diocèse pour rédiger le budget, chaque prévôt, après avoir demandé l'avis des commissions scolaires, lui adressera un projet de budget en ce qui concerne sa prévôté.

Art. 80.

Dans toutes les affaires scolaires la direction du diocèse sera assistée par un directeur scolaire nommé par le Roi.

Le directeur scolaire fera des voyages et des séjours dans les différentes parties de sa circonscription pour étudier la situation générale de l'enseignement public en dedans et en dehors des écoles.

De plus, le directeur scolaire sera tenu d'assister les commissions scolaires et les instituteurs de sa circonscription, de ses avis et de ses conseils, en ce qui concerne l'organisation, l'enseignement et la discipline des écoles.

Du reste, le directeur scolaire aura à remplir, au service de l'enseignement public, les fonctions qui pourront lui être imposées par la loi ou confiées par l'autorité supérieure.

A r t. 81.

L'administration supérieure des écoles de chaque diocèse est confiée à la direction du diocèse.

L'inspection supérieure des écoles du diocèse est conférée à l'évêque et au directeur scolaire, qui, tous les deux, sont admis à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations sur les affaires scolaires dans chaque commission scolaire et dans chaque représentation communale.

De même le directeur scolaire est admis à prendre part aux délibérations de la municipalité préfectorale sur les affaires scolaires.

ART. 82.

Les commissions scolaires et les administrations spéciales des écoles secondaires du peuple doivent envoyer des rapports annuels sur l'état de l'enseignement public, rédigés conformément aux modèles prescrits, à la direction du diocèse, qui, de son côté, fait à l'autorité supérieure un rapport annuel sur la situation des écoles du peuple dans le diocèse entier.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 83.

Pour l'enseignement de la religion chrétienne on ne servira que des livres d'instruction autorisés par le Roi.

Pour les ouvrages concernant les autres connaissances ainsi que pour les recueils de lecture et autres objets servant à l'enseignement, leur inspection appartient à la direction du diocèse.

ART. 84.

Les écoles du peuple établies et entretenues par la charité privée seront administrées conformément aux statuts qui sont ou seront donnés pour elles.

ART. 85.

Pour les districts ruraux n'ayant pas de municipalité spéciale, et réunis, en ce qui concerne l'enseignement public, à une paroisse urbaine, la direction du diocèse, sur la demande qui lui en sera faite par les intéressés, décidera si et jusqu'à quel point application y sera faite des dispositions relatives aux écoles du peuple des districts ruraux.

ART. 86.

Aux offices divins, le chantre, lorsqu'il est en même temps instituteur, amènera un nombre suffisant de ses écoliers pour aider à l'exécution du chant, à moins que la commission scolaire ne trouve que des circonstances locales ou autres s'y opposent. De même la commission scolaire

décide si les instituteurs de toutes les écoles de la paroisse devront amener, à tour de rôle, un nombre convenable de leurs écoliers pour conduire le chant conjointement avec le chantre et sous sa direction.

ART. 87.

En cas d'absence, sans empêchement valable, des séances de la commission scolaire, l'assemblée pourra infliger chaque fois à ses membres une amende de 60 skillings (2 fr. 80 c.).

ART. 88.

Si les amendes dictées conformément à la présente loi sont acceptées à l'amiable, elles pourront être recouvrées au moyen d'une saisie; dans le cas contraire la question sera soumise au tribunal de police.

ART. 89.

Les directeurs scolaires en voyage sont payés de leurs frais de poste d'après le même tarif que les prévôts dans l'exercice de leurs fonctions, et, de plus, ils reçoivent une indemnité de 8 marcs (9 fr. environ) par jour.

ART. 90.

Cette loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, en tant qu'il n'est pas fixé d'autre limite dans les articles précédents. A compter de la même époque seront abolies toutes les dispositions actuelles sur les écoles du peuple à la campagne.

LOI SUPPLÉMENTAIRE

DES LOIS DU 16 MAI 1860 SUR L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE A LA CAMPAGNE ET DU

12 JUILLET 1848 SUR L'ENSEIGNEMENT DU PEUPLE DANS LES VILLES.

(Du 22 Mai 1869.)

ART. 1.

Dans les écoles de cercle divisées en classes progressives, il peut être nommé plusieurs instituteurs de cercle, que l'enseignement ait lieu simultanément ou à des heures différentes.

La commission scolaire distribue les leçons entre les instituteurs de l'école de cercle et désigne celui d'entre eux qui sera chargé de la direction immédiate de l'enseignement.

ART. 2.

L'enseignement des classes inférieures des écoles du peuple ou, lorsque l'école est partagée en divisions suivant le sexe des enfants, celui de toutes les classes de jeunes filles pourra aussi être confié à des institutrices.

ART. 3.

La nature de l'épreuve que les femmes devront subir pour être nommées institutrices fixes dans les écoles du peuple, sera réglée par le Roi ou par celui qu'il autorisera à cet effet. Si les femmes fournissent d'autres preuves de leur capacité, cet examen n'aura pas lieu.

ART. 4.

Les institutrices fixes ont en général les mêmes droits et les mêmes obligations que les instituteurs. Toutefois, les minima de traitement et de supplément d'ancienneté pourront être réglés séparément pour les

institutrices des écoles de campagne. De plus, les institutrices mariées pourront être congédiées, avec un délai de 3 mois, par la commission scolaire, avec le consentement de la direction du diocèse à la campagne et avec celui du prévôt et de l'évêque dans les villes.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi relatives aux écoles de cercle s'appliquent également aux écoles des établissements industriels mentionnées par les articles 10, 17 et 18 de la loi du 16 mai 1860, ainsi qu'aux écoles de district.

ART. 5.

Lorsqu'un cercle scolaire a acquis à ses propres frais la terre accordée à l'instituteur, son indemnité de nourriture, si, toutefois, elle n'est pas payée par la caisse scolaire commune, pourra, avec le consentement de la direction du diocèse, être diminuée d'une certaine somme, qui ne doit cependant pas dépasser la moitié des revenus nets présumés de la terre. Si la commune et le cercle scolaire réunis ont fait acquisition de la terre de l'instituteur, cette diminution pourra être proportionnellement répartie sur le traitement et sur l'indemnité de nourriture. Dans d'autres cas, la diminution du traitement de l'instituteur, mentionnée dans le 2^e alinéa de l'article 28 de la loi du 16 mai 1860, ne doit pas coïncider avec la diminution de l'indemnité de nourriture.

LOI DU 17 JUIN 1869

SUR

LES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

CHAPITRE I.

DU BUT ET DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES.

ART. 1.

Les écoles de l'État pour l'instruction générale secondaire se divisent en : 1° Écoles moyennes ; 2° Colléges. Ces derniers sont de deux espèces : colléges latins et colléges spéciaux.

ART. 2.

Les écoles moyennes sont des établissements préparatoires pour les colléges et donnent en même temps aux élèves qui, en les quittant, entrent dans la vie pratique, une instruction générale complète et proportionnée à leurs besoins.

L'école moyenne peut avoir une classe spéciale pratique, pour laquelle il y aura, dans chaque cas, un plan particulier. Le but de l'enseignement de la classe spéciale pratique sera d'élargir et de continuer progressivement les études de l'école moyenne en ayant particulièrement soin de former les élèves pour la vie pratique.

ART. 3.

Par des cours d'enseignement complets les colléges achèveront les études préparatoires pour l'Université et les écoles supérieures spéciales.

ART. 4.

Lorsque, dans le même lieu, il y a une école moyenne et un collége, ils auront en règle générale la même administration et les mêmes professeurs.

De même deux colléges établis dans le même lieu pourront être réunis.

Lorsque, dans un lieu, il y a deux colléges séparés et une seule école moyenne, l'administration supérieure décidera auquel des deux colléges cette dernière devra être attachée.

ART. 5.

Les cours de l'école moyenne seront de six années. Toutefois, dans les lieux où il y a d'autres écoles ayant des classes correspondantes à ses classes inférieures, la durée des cours pourra être diminuée. En ce cas le minimum de la durée sera de 3 ans.

En général le cours de la classe spéciale pratique est d'un an, mais il peut être étendu à deux ans. Même dans ce dernier cas, le cours de la première année formera un ensemble complet, en même temps qu'il pourra servir de base à l'enseignement de la seconde année.

Les cours des colléges seront de 3 années.

ART. 6.

Dans les écoles moyennes, ainsi que dans les colléges, le cours entier sera divisé en cours d'une année, si les ressources pécuniaires le permettent. Le cours d'une classe ne doit pas dépasser deux ans.

ART. 7.

A l'école moyenne on pourra attacher une ou plusieurs classes préparatoires, mais sans dépenses pour l'État.

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT, DES EXAMENS ET DU TEMPS CONSACRÉ A L'ENSEIGNEMENT.

ART. 8.

Dans ses leçons le maître, tout en ayant continuellement égard à la constitution et au développement intellectuel des élèves, doit avoir soin de les exercer à la spontanéité du travail et de les habituer à l'exactitude, la clarté et la précision dans la conception, le raisonnement et l'expression.

ART. 9.

L'enseignement de l'école moyenne comprendra les connaissances ci-après :

Religion, langue norvégienne, histoire, géographie, calcul, écriture.

Allemand, à partir du 2^e semestre de la première année.

Sciences naturelles et dessin, à partir de la 2^e année.

Géométrie, à partir de la 3^e année.

Latin et anglais, à partir de la 4^e année.

Français, à partir de la 5^e année.

Des deux langues latine et anglaise, une seule sera enseignée à chaque élève à son choix. Ceux qui choisiront la première, formeront la division latine, ceux qui choisiront la dernière, la division anglaise. L'étude des autres connaissances est obligatoire. Toutefois, les élèves qui en feront la demande, pourront être dispensés de prendre part aux leçons de français et d'une partie des sciences naturelles, rendue facultative par la décision du Roi.

Sur la décision du Roi, l'une des deux langues latine et anglaise pourra être supprimée dans le programme des connaissances de l'école moyenne, si l'une des divisions est si peu fréquentée que les dépenses en soient trop disproportionnées.

ART. 10.

L'enseignement de la classe spéciale pratique comprendra les connaissances ci-après :

Langue norvégienne, langues vivantes, histoire, géographie, économie politique, mathématiques, sciences naturelles, dessin et tenue de livres.

Sur la demande de la représentation communale, d'autres connaissances pourront être ajoutées au programme des leçons de la classe spéciale pratique.

Dans le plan particulier de chaque classe spéciale pratique, toutes les connaissances enseignées seront dis-

tribuées en certains groupes avec ou sans langues vivantes. Tout élève permanent est tenu de prendre part au moins à l'enseignement des connaissances appartenant à un de ces groupes. Tant que les intérêts de l'école ne s'y opposent pas, d'autres personnes pourront aussi être admises à l'enseignement seul de quelques-unes de ces connaissances.

Dans les langues et les sciences la classe spéciale pratique ne doit pas avoir d'enseignement commun avec une école moyenne ou un collège.

ART. 11.

L'enseignement des collèges comprendra les connaissances ci-après :

A. Dans les collèges latins.

Religion, langue norvégienne, latin, grec, histoire, mathématiques, français.

Ancienne langue norvégienne, à partir du 2^e semestre de la 1^e année.

Anglais, à partir de la 2^e année.

Des deux langues française et anglaise, chaque élève doit au moins apprendre l'une à son choix.

L'enseignement des autres connaissances est obligatoire.

B. Dans les collèges spéciaux.

Religion, langue norvégienne moderne et ancienne, allemand, français, anglais, histoire, géographie, sciences naturelles, mathématiques et dessin. Les leçons allemandes cessent à la fin de la deuxième année.

ART. 12.

De plus, dans les écoles moyennes et dans les collèges, il sera donné des leçons de chant, de gymnastique et d'exercices militaires.

ART. 13.

Sur la demande des parents ou tuteurs le proviseur pourra dispenser un élève de prendre part aux études ci-après :

1^o L'enseignement appartenant à l'une des divisions d'une école moyenne dans les localités où il n'existe qu'une seule de ces divisions, à condition qu'il

prendra, hors de l'école, des leçons conformes au programme de l'enseignement dans les connaissances particulières de l'autre division.

- 2° L'enseignement dans quelques connaissances obligatoires, lorsque, par suite de la faiblesse de son esprit ou de sa santé, il a de la peine à prendre part à toutes les leçons.
- 3° L'enseignement dans quelques connaissances, après y avoir passé un examen satisfaisant correspondant au prochain examen de la classe.
- 4° L'enseignement du chant, de la gymnastique et des exercices militaires en cas de circonstances particulières.

A R T. 14.

L'étendue de l'enseignement dans les différents objets du programme de l'école moyenne est fixée comme suit:

- 1° Religion. L'élève doit posséder la connaissance exacte du contenu essentiel de l'histoire sainte, de la morale et des dogmes chrétiens conformément à la confession évangélique de Luther.
- 2° Norvégien. Il doit savoir lire distinctement et avec intelligence, posséder quelque connaissance de la littérature norvégienne, et savoir faire, avec ordre et clarté, une composition facile correcte sous le rapport de la forme, et sans fautes orthographiques.
- 3° Allemand. Il doit connaître exactement les parties essentielles de la grammaire, savoir lire et traduire, correctement et couramment à livre ouvert, des morceaux qui ne présentent pas des difficultés particulières, et enfin écrire, à l'aide du dictionnaire, un thème sans fautes grossières.
- 4° Latin. Il doit connaître exactement la partie élémentaire de la grammaire et les principales règles de la syntaxe, savoir écrire, à l'aide du dictionnaire et de la grammaire, un thème facile sans fautes grossières, et lire et interpréter couramment un choix convenable de lectures faciles.
- 5° Anglais. Il doit posséder la connaissance exacte des parties essentielles de la grammaire, savoir lire et traduire, correctement et couramment à livre ouvert, un morceau d'un auteur facile, et écrire, à l'aide du dictionnaire, un thème sans fautes grossières.
- 6° Français. Il doit posséder la connaissance exacte des points essentiels de la partie élémentaire de la grammaire, et savoir lire passablement et traduire couramment les morceaux de lecture déjà étudiés à l'école.

7° Histoire. Il doit avoir un aperçu clair de l'histoire universelle et posséder une connaissance plus exacte de l'histoire des 3 pays scandinaves, et notamment de l'histoire de Norvège.

8° Géographie. Il doit avoir un aperçu assez complet de la géographie physique et politique et posséder une connaissance plus exacte de la géographie des 3 pays scandinaves, et notamment de celle de Norvège.

9° Sciences naturelles. Il doit avoir étudié un aperçu des règnes animal et végétal, posséder une connaissance plus complète des espèces et genres les plus remarquables, notamment norvégiens, et connaître les minéraux les plus importants; de plus, il doit être au courant des phénomènes les plus importants ainsi que des lois des forces de la nature.

10° Mathématiques:

- a. Il doit avoir la connaissance et l'habitude du calcul pratique, y compris l'usage des logarithmes, appliqué aux problèmes de la vie pratique; de plus, il doit connaître le calcul algébrique et la résolution des équations du 1^{er} et du 2^e degré.
- b. Il doit avoir l'habitude de faire les constructions et les calculs géométriques ordinaires et pratiques et il doit rendre compte d'un précis de la géométrie plane.

11° Dessin. Il doit avoir l'habitude de dessiner des figures simples d'après des modèles. Les élèves de la division anglaise seront aussi exercés à savoir tracer sur mesure des corps de formes simples à l'aide du compas et de la règle.

12° Ecriture. Il doit avoir une écriture correcte et distincte.

A R T. 15.

L'enseignement des différentes connaissances du programme des collèges est fixé comme suit:

A. Dans les collèges latins:

- 1° Religion. L'élève doit posséder la connaissance exacte des parties les plus importantes de l'histoire ecclésiastique, pouvoir rendre compte du contenu et de l'enchaînement d'un des évangiles, qui sera lu dans la langue originale.
- 2° a. Langue norvégienne. Il doit posséder une connaissance assez étendue de la littérature norvégienne et connaître un précis de l'histoire de la littérature. De plus, il doit savoir traiter d'une manière satisfaisante, sous le rapport du

langage et de la disposition, des sujets appropriés à son âge et à son instruction.

b. Ancienne langue norvégienne. Il doit connaître les parties élémentaires les plus importantes de la grammaire, et savoir traduire et expliquer les morceaux lus à l'école d'un livre de lectures ou d'une saga.

3° Langue latine. Il doit savoir traduire, verbalement et par écrit, des morceaux en prose non encore lus, qui, sous le double rapport du style et du contenu, n'offrent pas de difficultés particulières. Il doit avoir étudié avec soin un choix convenable de la littérature romaine, et savoir en faire la traduction et l'analyse d'une manière satisfaisante.

De plus, il doit connaître la grammaire exactement et à fond, la prosodie des auteurs étudiés dans ses formes les plus importantes, les parties les plus essentielles des antiquités, de l'histoire de la littérature et de la mythologie romaines.

4° Langue grecque. Il doit avoir étudié avec soin un choix convenable de la littérature grecque dont il saura faire d'une manière satisfaisante la traduction et l'analyse.

De plus, il doit connaître exactement les parties essentielles de la grammaire, la prosodie des auteurs étudiés dans ses formes les plus importantes, les parties les plus essentielles des antiquités, de l'histoire de la littérature et de la mythologie grecques.

5° Langues française et anglaise. Il doit savoir traduire et analyser grammaticalement et à livre ouvert des morceaux en prose d'auteurs faciles.

6° Histoire. Il doit posséder la connaissance complète de l'histoire ancienne, de l'histoire des 3 pays scandinaves et de celle d'une des grandes nations civilisées de l'Europe.

7° Mathématiques:

a. Il doit connaître à fond les éléments d'arithmétique et d'algèbre, y compris les logarithmes, l'échelle arithmétique et géométrique ainsi que la résolution des équations du 1^{er} et du 2^e degré.

b. Il doit connaître la trigonométrie plane et le calcul de la surface et du cubage des corps stéréométriques les plus importants.

B. Dans les collèges spéciaux:

1° Religion. L'élève doit posséder la connaissance exacte des parties les plus importantes de l'histoire ecclésiastique, et pouvoir rendre compte du contenu et de l'enchaînement d'un des évangiles.

2° a. Langue norvégienne. Comme aux collèges latins.

b. Ancienne langue norvégienne. Comme aux collèges latins.

3° Langue anglaise. Il doit savoir traduire couramment à livre ouvert; il doit connaître l'histoire de la littérature et posséder la connaissance exacte de la grammaire, et savoir faire un thème sans avoir recours au dictionnaire ni à la grammaire.

4° Langue française. Comme aux collèges latins.

5° Histoire. Comme aux collèges latins.

6° Géographie. Il doit connaître les parties les plus essentielles de la géographie mathématique et physique, et avoir étudié un aperçu de la situation politique et économique des 3 pays scandinaves et des autres pays les plus importants.

7° Sciences naturelles. Il doit avoir étudié un aperçu de la physique et posséder une connaissance plus exacte de la mécanique et de la chaleur. De plus, il doit connaître les parties les plus essentielles de la chimie inorganique et de la minéralogie, ainsi que les éléments des systèmes et de la physiologie des règnes animal et végétal.

8° Mathématiques:

a. Il doit connaître exactement et à fond les éléments d'arithmétique et d'algèbre, y compris la théorie des logarithmes et des équations du second degré, ainsi que la théorie des échelles les plus usitées.

b. Il doit posséder la connaissance complète de la géométrie plane, la connaissance de la trigonométrie plane, de la stéréométrie, des éléments de géométrie analytique en ce qui concerne la ligne droite, le cercle et les autres sections coniques, ainsi que des éléments de géométrie descriptive.

9° Dessin. Il doit avoir l'habitude du dessin à main levée (y compris le tracé des cartes), ainsi que du dessin des corps simples libres dans diverses projections sur mesure et au moyen du compas et de la règle.

A R T. 16.

Dans la dernière classe des écoles moyennes l'enseignement sera confié à un seul maître, à moins de circonstances particulières. Dans chacune des deux classes suivantes la moitié au moins des leçons linguistiques et scientifiques seront également confiées à un seul maître. Dans chacune des classes des écoles moyennes ainsi que des collèges, les leçons devront d'ailleurs être convenablement distribuées à un nombre de maîtres aussi restreint que possible.

A R T. 17.

Pendant chaque année scolaire une semaine continue ou divisée en 2 ou 3 fois sera consacrée à la gymnastique et aux exercices militaires.

A R T. 18.

Dans aucune classe le nombre des leçons hebdomadaires ne devra dépasser 30. Dans ce nombre ne sont pas compris : les leçons d'anglais, lorsque l'étude de cette langue est facultative, le chant, la gymnastique et les exercices militaires.

A R T. 19.

Les dispositions détaillées relatives à l'enseignement des écoles moyennes et des collèges seront fixées par l'administration supérieure dans un programme général. Les dispositions détaillées relatives à l'enseignement dans la classe spéciale pratique seront fixées dans le programme rédigé pour chacune de ces classes.

A R T. 20.

L'enseignement de l'année scolaire se termine dans chaque classe par un examen annuel public.

A R T. 21.

L'examen annuel établi pour la classe supérieure de l'école moyenne est en même temps l'examen de sortie de cette classe.

Les candidats qui se présentent à cet examen auront à rendre compte, par des épreuves écrites et verbales, des connaissances et des capacités qui sont le but de l'enseignement des écoles moyennes. De plus, ils ont le droit de passer l'examen dans les connaissances dont l'étude est facultative.

Les dispositions détaillées relatives à cet examen et aux conditions d'admission seront fixées par le Roi, à moins qu'elles ne le soient par une loi.

A R T. 22.

Le droit d'établir des examens de sortie à l'instar de ceux des écoles moyennes publiques, pourra être accordé par le Roi aux écoles communales et privées jugées dignes d'obtenir et de conserver cette faveur.

A R T. 23.

A l'examen de sortie de la classe spéciale pratique, les candidats auront à rendre compte, par des épreuves écrites et verbales, des connaissances et des capacités établies comme but de l'enseignement des objets appartenant à un seul groupe. De plus, les candidats sont admis à se faire examiner dans les connaissances dont l'étude est facultative.

Les dispositions de détail relatives à cet examen et les conditions pour obtenir le certificat de maturité sont fixées dans le plan spécial de chaque classe spéciale pratique.

A R T. 24.

L'administration supérieure décide si les élèves qui, après avoir achevé les cours collégiaux, s'incrivent pour l'examen artium, doivent passer le dernier examen annuel.

A R T. 25.

Dans l'année scolaire, qui commence le 1^{er} juillet, il y aura les vacances et congés suivants :

- 1° Vacances d'été : un mois, après la fin de l'examen public.
- 2° Vacances de Noël : depuis le 22 décembre jusqu'au 8 janvier inclusivement.
- 3° Congé de Pâques : depuis la veille du jeudi saint jusqu'au mardi suivant inclusivement.
- 4° Congé de la Pentecôte : depuis la veille du jour de la Pentecôte jusqu'au mardi suivant inclusivement.
- 5° Pendant les jours suivants : l'après-dinée des veilles du jour des prières et de l'Ascension, le lundi gras, le jour de la Saint-Jean, le 17 mai, le jour anniversaire de la naissance du Roi, un jour de la foire dans les localités où il y en a une, et deux jours avant l'examen.

Le proviseur pourra en outre accorder un jour de congé par mois, et, dans des cas particuliers, des exemptions de l'enseignement journalier.

CHAPITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

ART. 26.

Par ses mesures disciplinaires l'école doit non seulement chercher à écarter les obstacles qui pourraient s'opposer au succès de l'enseignement, mais en même temps concourir à l'éducation chrétienne et morale des élèves. Les maîtres devront donc veiller à la conduite des élèves même hors de l'école, lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe de leurs parents ou tuteurs.

ART. 27.

Si un élève commet une faute contre la décence ou l'ordre, ou si, dans sa conduite, il se montre obstiné et récalcitrant ou insouciant et négligent, on lui infligera une réprimande ou une autre punition légère. Les punitions corporelles sont interdites dans les collèges et dans la classe spéciale pratique.

ART. 28.

Tout élève qui montre une opiniâtreté ou une conduite mauvaise et immorale telle que son exemple est jugé dangereux pour ses camarades, sera exclu de l'école, si ses parents ou tuteurs, sur la demande du proviseur, ne l'en éloignent pas.

Un élève qui se trouvera dans ce cas, ne pourra de nouveau être admis dans une école publique qu'au bout d'un an et que sur la présentation d'un témoignage de sa bonne conduite pendant l'intervalle.

ART. 29.

Les dispositions détaillées sur la discipline et sur les limites du pouvoir disciplinaire des maîtres seront données par le Roi ou par celui qu'il autorisera à cet effet.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES, DE LEUR ENTRÉE DANS UNE CLASSE SUPÉRIEURE ET DE LEUR SORTIE DE L'ÉCOLE.

ART. 30.

En règle générale, l'admission des élèves n'aura lieu qu'au commencement du cours de la nouvelle année scolaire. Toutefois, le proviseur pourra permettre des exceptions à cette règle dans des cas particuliers.

ART. 31.

Conditions générales pour l'admission des élèves:

1° Les élèves doivent avoir 9 ans au moins et 16 ans

au plus pour être admis à l'école moyenne, et 14 ans au moins et 19 ans au plus pour entrer dans une école spéciale pratique ou dans un collège.

Dans des cas particuliers le proviseur pourra admettre des exceptions à cette règle.

2° L'âge des élèves ne doit pas être en trop grande disproportion avec l'âge normal de la classe à laquelle leurs connaissances leur permettent d'être admis.

3° Ils doivent être vaccinés ou avoir eu la petite vérole

et n'être atteints ni de maladie contagieuse ni d'autres infirmités qui pourraient causer des inconvénients à leurs camarades.

- 4° Leur moralité doit être irréprochable. Ils doivent fournir des certificats des écoles qu'ils auront déjà fréquentées.
- 5° Ils doivent subir un examen d'admission.

A R T. 32.

Pour être admis dans la dernière classe d'une école moyenne il faut que les élèves sachent :

- 1° lire correctement;
- 2° écrire et copier d'après un livre;
- 3° calculer d'après les 3 premières règles (addition, soustraction et multiplication) en nombres entiers indéfinis;
- 4° rendre quelques-uns des récits importants de la Bible et de l'histoire de Norvège et posséder quelque connaissance des cartes de Judée et de Norvège.

Pour être admis dans une des classes supérieures de l'école moyenne, les candidats doivent posséder les connaissances et les aptitudes comprises dans l'enseignement de la classe précédente.

A R T. 33.

Pour être admis comme élève fixe dans une classe spéciale pratique, il faut que le candidat ait subi l'examen de sortie de l'école moyenne ou un examen d'admission dont le contenu et la forme seront fixés dans le programme spécial arrêté pour chaque classe spéciale pratique.

Ceux qui demandent à être admis à l'enseignement seul de certaines connaissances, seront soumis à une épreuve afin de constater leur aptitude.

A R T. 34.

Pour être admis dans la dernière classe d'un collège, il faut que l'élève ait subi l'examen de sortie de l'école

moyenne. Si cet examen n'embrasse pas toutes les connaissances enseignées dans le collège, il subira dans celles qui manquent une épreuve correspondante à celle prescrite pour l'examen de sortie de l'école moyenne.

Pour être admis dans une des classes supérieures d'un collège, il faut en outre que le candidat possède les connaissances exigées par l'enseignement de la classe précédente.

A R T. 35.

L'admission des élèves est prononcée par le proviseur au sein du conseil scolaire.

A R T. 36.

Pour passer d'une classe inférieure à une supérieure, il faut que les élèves en soient jugés dignes par suite de la maturité de leurs connaissances. En règle générale ce mouvement ne doit avoir lieu qu'à la fin de l'examen public.

A R T. 37.

Tout élève qui, après avoir passé deux ans dans une classe d'une année ou trois ans dans une classe de deux années, n'est pas jugé digne de passer aux études d'une classe supérieure, ne doit pas, en règle générale, rester à l'école. Dans des cas particuliers, le proviseur pourra permettre des exceptions à cette disposition.

A R T. 38.

Il sera délivré à tout élève sortant d'une école moyenne ou d'une classe spéciale pratique, après l'achèvement de ses études, un témoignage d'examen, d'assiduité et de moralité, rédigé d'après un modèle adopté par l'administration supérieure.

Il sera également délivré un témoignage de capacité, d'assiduité et de moralité à tout disciple qui quittera l'école avant d'avoir terminé le cours complet des études, lorsqu'il en fera la demande.

CHAPITRE V.

DES MAÎTRES, DE LA DIRECTION, DE L'INSPECTION ET DE L'ÉCONOMIE DES ÉCOLES.

A R T. 39.

Le directeur d'une école publique supérieure porte le titre de proviseur. Les autres maîtres s'appellent maîtres supérieurs, maîtres adjoints et maîtres de classe.

A R T. 40.

Les proviseurs, les maîtres supérieurs et les maîtres adjoints sont nommés par le Roi. Les maîtres de classe sont engagés par l'administration supérieure et peuvent être congédiés avec un délai de 3 mois.

De plus, l'administration supérieure est autorisée à engager des maîtres particuliers dans les connaissances techniques et des maîtres intérimaires pour donner des leçons dans d'autres connaissances. Le proviseur engage les aides dont on pourra avoir besoin pour les leçons de gymnastique et d'exercices militaires.

A R T. 41.

Il appartient aux proviseurs de surveiller les affaires des écoles confiées à leur direction à l'égard de l'État et des particuliers.

Ils sont les chefs des autres maîtres et, en cette qualité, ils sont chargés de l'inspection de l'enseignement et de la discipline.

A R T. 42.

Lorsque deux collèges se trouvent réunis, l'administration supérieure désignera un des maîtres comme proviseur en second de l'un de ces établissements.

En cas de réunion d'un collège et d'une école moyenne, l'administration supérieure peut également désigner un des maîtres comme inspecteur de l'école moyenne.

Les devoirs et les attributions du proviseur en second et de l'inspecteur seront déterminés par des instructions spéciales.

A R T. 43.

Le proviseur choisira parmi les maîtres de chaque classe un surveillant pour assister à l'inspection de l'enseignement et de la discipline de la classe ainsi que de la distribution convenable du travail des élèves.

A R T. 44.

A chaque école il y aura un conseil scolaire composé du proviseur et des maîtres fixes de l'école. Toutes

les fois que le proviseur le jugera convenable, les autres maîtres pourront être appelés à y assister.

A R T. 45.

Le conseil scolaire se réunit régulièrement une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que le proviseur le juge nécessaire.

A R T. 46.

Sous la présidence du proviseur, le conseil scolaire décide dans les affaires concernant:

- 1° L'admission des élèves aux cours de l'année supérieure.
- 2° Le renvoi des élèves.
- 3° L'appréciation des facultés, de l'assiduité, des progrès et de la moralité des élèves.
- 4° La rédaction des témoignages délivrés aux élèves sortants.

Les décisions relatives au renvoi des élèves ne peuvent être prises que sur la proposition du proviseur et n'ont de validité qu'à la majorité des deux tiers des membres fixes du conseil scolaire; de plus, rapport en sera fait à l'administration supérieure. Si les décisions ne sont prises qu'à la simple majorité des voix, elles seront soumises à l'approbation de l'administration supérieure.

A R T. 47.

Le proviseur doit demander l'avis du conseil scolaire sur l'admission des élèves.

De même, le proviseur, avant de faire son rapport, doit consulter le conseil scolaire dans les affaires concernant:

- 1° L'adoption de nouveaux livres d'enseignement ainsi que les modifications relatives aux dispositions disciplinaires ou au plan des études.
- 2° La distribution de l'enseignement entre les maîtres de l'école.
- 3° La distribution des bourses.

L'administration supérieure reçoit une expédition du registre sur lequel sont consignées les délibérations sur toutes les questions mentionnées dans cet article.

De plus, le conseil scolaire est tenu de délibérer sur les affaires désignées dans le règlement ou sur lesquelles le proviseur désire le consulter.

A R T. 48.

En cas d'empêchement du proviseur ou en cas de vacance, celui des maîtres de l'école qui est chargé de la gestion par l'administration supérieure, est tenu de remplir provisoirement les fonctions du proviseur moyennant une indemnité convenable.

En cas d'empêchement de la part d'un maître de vaquer à ses leçons, ou en cas de vacance d'un emploi de maître, chacun des maîtres fixes de l'école est tenu de remplir les fonctions dont le proviseur jugera convenable de le charger. Les mesures provisoires prises par le proviseur seront immédiatement soumises à l'approbation de l'administration supérieure, qui décidera s'il y aura lieu ou non d'accorder des indemnités aux maîtres remplaçants.

Dans les cas de maladie qui se prolongent jusqu'à 3 mois, l'indemnité accordée au maître remplaçant sera payée par la caisse de l'école. Si la maladie se prolonge au delà de ce terme, l'administration supérieure décidera si, dans la suite, la totalité ou une partie de l'indemnité retombera à la charge de la caisse de l'école.

A R T. 49.

Aucun des maîtres fixes d'une école ne pourra être directeur ou maître d'une autre école sans l'autorisation de l'administration supérieure.

A R T. 50.

Pour le cas où des élèves-maîtres seront admis aux exercices pratiques des écoles, ou s'il leur est enjoint de se soumettre à des épreuves, tout maître fixe sera tenu de les diriger et de les assister conformément aux instructions rédigées à ce sujet.

A R T. 51.

Il y aura pour chaque école une commission de surveillance composée d'un membre du magistrat (ou à la campagne du bailli), du proviseur et de trois hommes domiciliés dans la commune et nommés par le conseil municipal. Quant aux membres nommés, on leur appliquera les dispositions de la loi sur les conseils municipaux des villes du 14 janvier 1837, en ce qui concerne la durée de leurs fonctions, leur sortie de la commission et leur réélection.

La commission de surveillance choisit elle-même son président, qui convoque ses réunions. Aucune résolution

n'est valable à moins d'avoir été prise en présence de plus de la moitié des membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission est en général chargée de veiller à tous les intérêts de l'école. Elle doit toujours être au fait de l'enseignement et de la discipline. Si elle a des observations à faire à cet égard, elle doit s'adresser au proviseur ou, en cas de besoin, à l'administration supérieure, et aucune modification des dispositions en vigueur ne doit être adoptée à moins que la question n'ait été soumise à l'appréciation de la commission. En cas de vacance de la charge de proviseur, la commission de surveillance fera sa déclaration sur les pétitions présentées et sur la nomination du nouveau proviseur.

La commission de surveillance est spécialement chargée:

- 1° D'administrer les capitaux et les recettes de l'école conformément aux règles en vigueur et au budget réglementaire.
- 2° De dresser, sur la proposition du proviseur, l'état des recettes et des dépenses de l'école pour chaque budget.
- 3° D'engager un homme probe et solvable comme caissier et comptable et de lui faire fournir caution valable.

Les comptables des écoles reçoivent un traitement fixe ou tant pour cent des recettes perçues par eux; ils ont les mêmes devoirs et la même responsabilité que les autres percepteurs et comptables publics; de plus, ils sont tenus d'assister la commission de surveillance dans les affaires économiques de l'école.

- 4° De veiller à ce que les extraits concernant la comptabilité et les comptes soient présentés en temps utile.
- 5° De surveiller les bâtiments, le mobilier et autres biens appartenant à l'école.

Si, par la négligence de la commission de surveillance, une école éprouve des pertes, ses membres en sont solidairement responsables en tant que ces pertes proviennent de leur faute.

A R T. 52.

L'instruction religieuse des écoles est soumise à l'inspection immédiate de l'autorité supérieure ecclésiastique; en ce qui concerne les questions économiques, cette inspection appartient à l'autorité supérieure civile. Chacune de ces autorités est d'ailleurs en droit de surveiller les affaires de l'école en général.

Les dispositions relatives à l'administration supérieure des écoles publiques secondaires seront prises par le Ro

CHAPITRE VI.

DES DROITS D'INSCRIPTION, DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE ET DES DROITS D'EXAMEN.

ART. 53.

Lors de l'admission des élèves, les droits d'inscription sont acquittés moyennant la somme spécialement fixée pour chaque école. Les élèves qui, après avoir subi l'examen de sortie d'une école moyenne, passent immédiatement à un collège, sont dispensés de payer les droits d'inscription de ce dernier établissement. De même, les élèves qui passent directement d'une école publique secondaire à une autre, sont dispensés de payer de nouveaux droits d'inscription.

Les élèves dont l'absence de l'école se prolonge pendant quelque temps sans raison valable, seront considérés sortis de l'école et devront payer de nouveaux droits d'inscription s'ils désirent de nouveau être admis dans la même ou dans une autre école.

ART. 54.

La rétribution scolaire et la modération accordée

à plusieurs frères seront réglées pour chaque école par une disposition spéciale.

ART. 55.

La rétribution scolaire se paie d'avance pour chaque trimestre sans égard à l'époque de l'admission ou de la sortie de l'élève. Toutefois, les élèves qui quittent l'école après l'examen public annuel, seront dispensés de payer la rétribution pour le premier trimestre de la nouvelle année scolaire, quand même l'examen aura eu lieu pendant une partie de cette époque.

ART. 56.

Les candidats qui, sans fréquenter l'école moyenne, se présentent pour y subir l'examen de sortie, paieront chacun un droit de 5 speciedalers (28 francs), qui, sur la décision de l'administration supérieure, seront distribués entre ceux des maîtres de l'école qui auront pris part à l'examen.

CHAPITRE VII.

D E S B O U R S E S

ART. 57.

Les bourses sont de deux espèces: 1° Enseignement entièrement gratuit ou à demi-rétribution; 2° Secours d'argent.

Les dispositions relatives à l'obtention des bourses et à leur importance seront données séparément pour chaque école.

ART. 58.

Les élèves ne pourront concourir pour l'obtention des bourses qu'aux conditions suivantes:

1° Qu'ils sont capables;

- 2° Que, par leur moralité et par leur assiduité, ils se rendent dignes de secours;
- 3° Qu'ils fournissent des témoignages authentiques de leur besoin.

ART. 59.

En règle générale les élèves ne pourront obtenir des bourses qu'après avoir fréquenté l'école pendant une année. Toutefois, des secours pourront être accordés dans le courant de l'année lorsqu'il est constaté que les élèves sont très méritants et très nécessiteux.

ART. 60.

Sur la décision et sous la surveillance du proviseur, les secours d'argent sont employés pour les besoins de l'élève, parmi lesquels se trouvent en première ligne les livres nécessaires pour l'enseignement. L'excédant, s'il y en a, sera gardé pour lui et payé, plus tard, conformément aux règles données par l'administration supérieure.

ART. 61.

Les bourses ne sont accordées que pour une année à la fois et chaque fois elles doivent faire l'objet d'une nouvelle demande. Les pétitions, apostillées par le proviseur, sont soumises à la décision de l'administration supérieure.

ART. 62.

Lorsqu'un boursier passe d'une école à l'autre, la

somme conservée pour lui sera employée dans son intérêt. S'il quitte l'école avant la fin du cours ou s'il meurt, cette somme fera retour au fonds de secours.

ART. 63.

Les élèves des classes spéciales pratiques et des classes préparatoires qui, conformément aux articles 2 et 7 de la présente loi, peuvent être attachées aux écoles moyennes, ne pourront pas concourir pour l'obtention de ces bourses.

ART. 64.

Quant aux bourses entretenues par les donations des particuliers ou des communes, les dispositions du présent chapitre ne leur seront appliquées qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires à la volonté du donateur.

CHAPITRE VIII.

D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

ART. 65.

Lors de l'examen annuel, chaque école doit, en général, publier un programme d'invitation contenant des nouvelles scolaires.

Si le proviseur désire étendre le contenu de ces programmes, il devra demander l'autorisation de l'administration supérieure pour faire payer les frais nécessaires à cet effet par la caisse scolaire.

ART. 66.

Dans le cas où une classe spéciale pratique se trouve

réunie à une école moyenne, le proviseur devra adresser, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, un rapport annuel sur cette classe spéciale à la représentation communale.

ART. 67.

Sur la décision du Roi, la présente loi sera mise en vigueur pour chaque école dès que les circonstances le permettront.

Sauf cette restriction provisoire toutes les dispositions des lois actuelles sur les collèges seront abolies.

LOI DU 17 JUIN 1869

SUR

L'EXAMEN ARTIUM.

ART. 1.

A l'Université il y aura chaque année un examen d'admission pour les candidats qui désireront être reçus étudiants. Cette épreuve, qui s'appelle l'examen artium, est classique (baccalauréat ès-lettres) ou spéciale (baccalauréat ès-sciences). Les candidats auront à rendre compte des connaissances acquises par les élèves des collèges après l'achèvement des cours.

ART. 2.

La formalité actuelle des garants est abolie.

ART. 3.

L'examen artium se compose d'épreuves écrites et orales.

ART. 4.

Les épreuves écrites comprennent :

- 1° A l'examen artium classique :
deux compositions en norvégien,
une version latine,
une composition sur des questions de mathématiques.
- 2° A l'examen artium spécial :
deux compositions en norvégien,
un thème anglais,
une composition sur des questions de mathématiques,
une composition sur des questions des sciences naturelles.

ART. 5.

Les épreuves orales comprennent :

- 1° A l'examen artium classique :
la religion,
l'ancien norvégien,

le latin,
le grec,
le français ou l'anglais,
l'histoire,
les mathématiques.

De plus, les candidats seront admis à se faire examiner dans les deux langues française et anglaise. Les notés qu'ils obtiendront dans ces deux langues seront comptées dans le témoignage qui leur sera délivré.

2° A l'examen artium spécial :

la religion,
l'ancien norvégien,
l'anglais,
le français,
l'histoire,
la géographie,
les sciences naturelles,
les mathématiques.

De plus, l'administration supérieure de l'enseignement secondaire pourra admettre les candidats à passer des épreuves dans d'autres connaissances ou parties de connaissances avec ou sans influence sur leur témoignage d'aptitude.

L'épreuve dans la religion n'est obligatoire que pour les candidats appartenant à la religion de l'État.

ART. 6.

Pour les épreuves écrites et orales, l'administration supérieure nomme un jury sur la proposition de l'Université.

ART. 7.

La nature des épreuves pour les candidats qui n'ont pas fréquenté d'école publique, afin de prouver qu'ils possèdent

les connaissances exigées à l'examen de sortie des écoles moyennes, et les autres témoignages que ces candidats auront à fournir, seront fixés par le Roi.

A R T. 8.

A moins d'autorisation spéciale accordée par l'administration supérieure, aucun candidat ne sera admis à l'examen artium avant l'âge de 17 ans accomplis.

A R T. 9.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude de l'examen artium spécial, qui se présentent à l'examen artium classique, n'auront à subir que l'épreuve orale latine et l'épreuve grecque. Les candidats pourvus du certificat d'aptitude de l'examen artium classique, qui se présentent à l'examen artium spécial, n'auront à subir que l'épreuve orale dans les sciences mathématiques et naturelles.

A R T. 10.

Les élèves des collèges, à l'exception de ceux qui

pendant la dernière année auront joui de la gratuité ou d'un secours d'argent correspondant, et les candidats qui n'auront pas fréquenté d'école publique, paieront un droit d'inscription à l'examen artium de 10 speciedalers (56 fr.). Ces droits sont acquis au fonds chargé de payer les frais de cet examen.

Pour les épreuves mentionnées à l'article 9, il n'y aura aucun droit à payer.

A R T. 11.

Le roi prendra les dispositions relatives aux notes, aux suffrages d'admission pour les épreuves écrites et orales, et à la rédaction des certificats d'aptitude, ainsi que les autres dispositions nécessaires pour l'organisation de l'examen artium.

A R T. 12.

Le Roi fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi. Dès la même époque les dispositions actuelles sur l'examen artium de l'Université seront abolies.

E R R A T A.

Page 2, art. 7, ligne 2 d'en bas, permettre .	lisez: permettre
— 4, art. 18, — 2 d'en haut, été	— été
— 5, art. 29, — 1 — — prévôté	— prévôté,
— 5, art. 29, — 2 — — au,	— au
— 7, art. 1, — 2 d'en bas, l'éduca-	— l'éducation
— 8, art. 7, — 3 d'en haut, d'après	— d'après
— 10, art. 17, — 14 — — la	— la
— 10, art. 20, — 2 — — bâtiments	— bâtiments
— 11, art. 26, — 2 — — acquisition	— acquisition
— 12, art. 30, — 3 d'en bas, les	— le
— 13, art. 37, ligne 4 — — l'école .	— l'école
— 20, 1 ^e colonne, ligne 8 d'en haut, les	— les
— 28, 1 ^e colonne, — 4 — — être	— être
— 33, art. 1, ligne 2 d'en bas, pa	— par
